

Rapports du commissaire à l'environnement et au développement durable au Parlement du Canada

Rapport 7

La protection des espèces aquatiques en péril



**Rapport de l'auditeur
indépendant | 2022**



Bureau du
vérificateur général
du Canada

Office of the
Auditor General
of Canada

Rapports d'audit de performance

Le présent rapport fait état des résultats d'un audit de performance réalisé par le Bureau du vérificateur général du Canada en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*.

Un audit de performance est une évaluation indépendante, objective et systématique de la façon dont le gouvernement gère ses activités et ses ressources et assume ses responsabilités. Les sujets des audits sont choisis en fonction de leur importance. Dans le cadre d'un audit de performance, le Bureau peut faire des observations sur le mode de mise en œuvre d'une politique, mais pas sur le bien-fondé de celle-ci.

Les audits de performance sont planifiés, réalisés et présentés conformément aux normes professionnelles d'audit et aux politiques du Bureau. Ils sont effectués par des auditeurs compétents qui :

- établissent les objectifs de l'audit et les critères d'évaluation de la performance;
- recueillent les éléments probants nécessaires pour évaluer la performance en fonction des critères;
- communiquent les constatations positives et négatives;
- tirent une conclusion en regard des objectifs de l'audit;
- formulent des recommandations en vue d'apporter des améliorations s'il y a des écarts importants entre les critères et la performance évaluée.

Les audits de performance favorisent une fonction publique soucieuse de l'éthique et efficace, et un gouvernement responsable qui rend des comptes au Parlement et à la population canadienne.

La publication est également diffusée sur notre site Web à l'adresse www.oag-bvg.gc.ca.

This publication is also available in English.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la vérificatrice générale du Canada, 2022

Les icônes des objectifs de développement durable des Nations Unies sont utilisées avec leur permission.

Le contenu de cette publication n'a pas été approuvé par les Nations Unies et ne reflète pas le point de vue des Nations Unies ou de ses représentantes et représentants.

<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>

N° de catalogue FA1-26/2022-1-7F-PDF

ISBN 978-0-660-45329-3

ISSN 2561-1828

Photo de la page couverture : RLS Photo/Shutterstock.com

Table des matières

Introduction	1
Information générale	1
Objet de l’audit	7
Constatations et recommandations	8
Acquisition de connaissances sur les espèces aquatiques	9
Pêches et Océans Canada a priorisé l’acquisition de connaissances sur les espèces marines ayant une valeur commerciale.....	9
Le peu d’activités d’acquisition de connaissances à l’égard des espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes.....	10
L’accent mis sur l’acquisition de connaissances sur les stocks de poissons	10
Le manque d’uniformité dans la collaboration avec d’autres administrations	11
Détermination des modes de protection des espèces aquatiques	12
Pêches et Océans Canada n’avait toujours pas formulé d’avis d’inscription pour la moitié des espèces aquatiques évaluées comme étant en péril	12
La lenteur de l’élaboration des avis d’inscription	14
Les analyses de Pêches et Océans Canada pour appuyer les avis d’inscription étaient souvent imprécises ou insuffisantes.....	16
Le caractère insuffisant et imprécis des analyses à l’appui des avis d’inscription.....	18
L’insuffisance des données utilisées dans le cadre de l’analyse comparative entre les sexes plus	24
L’absence de responsabilités et de rôles clairement définis concernant le processus d’élaboration d’avis d’inscription	24

Promouvoir et appliquer les mesures de protection des espèces.....	25
Pêches et Océans Canada a sensibilisé le public sur la protection des espèces, mais n'a pas évalué l'efficacité de ses activités de sensibilisation	25
La communication de renseignements au public et l'organisation d'activités de sensibilisation	26
L'absence d'évaluations de l'efficacité des activités de sensibilisation	27
Pêches et Océans Canada n'avait pas la capacité requise pour gérer efficacement les activités d'application des lois	27
La capacité inadéquate pour assurer l'application des lois	29
La capacité insuffisante pour assurer la qualité des données	31
Conclusion	32
À propos de l'audit	33
Recommandations et réponses	39
Annexe	45

Introduction

Information générale

Les espèces aquatiques du Canada

7.1 Les eaux canadiennes abritent plus de 2 000 espèces aquatiques. Toutes ces espèces sont importantes pour la biodiversité – c'est-à-dire la variété des espèces, des écosystèmes et des processus écologiques –, la santé des écosystèmes aquatiques, la prospérité sociale et économique du Canada de même que le gagne-pain de nombreux Canadiens et Canadiennes.

7.2 À l'échelle mondiale, la perte de biodiversité a atteint un niveau critique dans les milieux terrestres ainsi que dans les environnements d'eau douce et marins (ou d'eau salée). Le Canada, à l'instar de ses partenaires internationaux, a reconnu le besoin urgent de renverser cette tendance. Toutefois, certaines espèces aquatiques sont déjà disparues, alors que les populations de nombreuses autres espèces sont en déclin. Ces dernières sont en péril et ont besoin de protection. Une intervention rapide est essentielle au rétablissement de celles-ci. Tarder à agir signifie que les générations futures de Canadiennes et de Canadiens devront composer avec des risques plus élevés de disparition d'espèces aquatiques ou avec une hausse des coûts liés à leur rétablissement.

7.3 Deux lois fédérales traitent principalement de la conservation et de la protection de la biodiversité dans les eaux canadiennes (voir la [pièce 7.1](#)) :

- La *Loi sur les espèces en péril*, entrée pleinement en vigueur en 2004, qui vise à prévenir la disparition d'animaux, de plantes et d'autres organismes (à l'exception des bactéries ou des virus) du Canada grâce à l'inscription des espèces devant être protégées. La *Loi* contribue aux engagements pris par le gouvernement fédéral dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies. Elle appuie aussi les engagements pris dans le cadre de l'Accord national pour la protection des espèces en péril, à savoir de prévenir la disparition des espèces sauvages du Canada (y compris des espèces aquatiques) causée par les activités humaines.
- La *Loi sur les pêches*, qui est la loi fédérale principale régissant les pêches au Canada. Elle encadre la gestion et le contrôle des pêches ainsi que la conservation et la protection du poisson et de l'habitat du poisson, notamment en prévoyant des dispositions sur la prévention de la pollution. Cette *Loi* s'applique à toutes les espèces

aquatiques, qu'elles soient inscrites ou non sur la liste des espèces en péril de la *Loi sur les espèces en péril*. La *Loi sur les pêches* formule également l'exigence de rétablir les grands stocks de poissons, conformément aux règlements, lorsqu'un stock a diminué jusqu'au point de référence limite pour ce stock ou se situe en dessous de celui-ci. Cette exigence ne s'applique pas aux espèces en voie de disparition ou menacées inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Pièce 7.1 – Principales interdictions pour assurer la protection des espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi sur les pêches*

Protection pour*	<i>Loi sur les espèces en péril</i> *	<i>Loi sur les pêches</i>
	Interdictions (certaines exceptions s'appliquent)	
Le poisson	<ul style="list-style-type: none"> • tuer un poisson, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre • posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un poisson 	<ul style="list-style-type: none"> • entraîner la mort du poisson sauf dans le cadre d'une pêche autorisée
L'habitat et la résidence du poisson	<ul style="list-style-type: none"> • détruire toute partie de l'habitat essentiel • endommager ou détruire la résidence 	<ul style="list-style-type: none"> • détériorer, perturber ou détruire l'habitat du poisson

* Ces interdictions ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes (la catégorie prévue par la *Loi* qui représente le niveau de risque le plus faible).

Source : D'après la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches*

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

7.4 La *Loi sur les espèces en péril* confère au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada le pouvoir d'évaluer et de classer les espèces sauvages selon leur situation de risque (voir la [pièce 7.2](#)). Le Comité est formé d'un groupe indépendant de spécialistes des espèces sauvages qui fournit des renseignements au ministre de l'Environnement et du Changement climatique sur la situation des espèces sauvages au Canada. Les espèces désignées en péril par le comité obtiennent la protection légale prévue par la *Loi* lorsqu'elles sont évaluées comme étant « menacées », « en voie de disparition » ou « disparues du pays » et inscrites à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi*. Le niveau de protection légale prévu pour les espèces préoccupantes est plus faible que celui prévu pour les autres espèces inscrites.

Pièce 7.2 – Situation de risque des espèces en péril examinées dans le cadre de l’audit en date de novembre 2021, selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada



Accroissement du risque qui pèse sur les espèces

Espèce non menacée	Espèce préoccupante	Espèce menacée	Espèce en voie de disparition	Espèce disparue du pays	Espèce disparue
40	36	38	49	3	8
28	27	25	52	0	1
Espèce qui, selon l'évaluation réalisée, ne risque pas de disparaître compte tenu des circonstances.	Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition en raison de l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces pesant sur elle.	Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître du pays ou de la planète.	Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.	Espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais que l'on trouve ailleurs.	Espèce sauvage qui n'existe plus.

Espèces pour lesquelles les données étaient insuffisantes
22
15
Les informations disponibles sont insuffisantes pour permettre d'évaluer la situation de risque de ces espèces.

Source : Adapté de données du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et d'informations provenant d'Environnement et Changement climatique Canada

[Voir la description détaillée de la pièce 7.2 – Situation de risque des espèces en péril examinées dans le cadre de l’audit en date de novembre 2021, selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada](#)

7.5 Depuis sa création en 2003, le Comité a évalué et classifié la situation d'un nombre croissant d'espèces sauvages en s'appuyant sur les données disponibles, comme les connaissances scientifiques, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones. Une fois qu'elles ont été désignées comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, la plupart

de ces espèces demeurent en péril. Dans certains cas, la situation s'est améliorée ou s'est aggravée, mais aucune espèce ne s'est jamais complètement rétablie (voir la [pièce 7.3](#)).

Pièce 7.3 – Changement de la situation de risque des espèces aquatiques réévaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (pour les espèces visées par l'audit), en date de novembre 2021

Situation de risque des espèces	Aucun changement	Risque plus élevé	Risque moins élevé
Disparues du pays	◀▶ 3	▲ 2	▼ 0
En voie de disparition	◀▶ 23	▲ 0	▼ 7
Menacées	◀▶ 5	▲ 10	▼ 3
Préoccupantes	◀▶ 16	▲ 5	▼ 4
Total (Pourcentage des 78 espèces incluses dans l'étendue de l'audit qui ont été réévaluées)	◀▶ 47 (60 %)	▲ 17 (22 %)	▼ 14 (18 %)

Remarque : En tout, neuf espèces jugées comme étant disparues ont aussi été incluses dans l'étendue de l'audit; deux espèces ont disparu entre la première et la dernière évaluation du Comité.

Source : Analyse des évaluations du risque effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada


Description des espèces aquatiques

7.6 Les espèces aquatiques peuvent être décrites selon des critères biologiques, mais aussi selon leur emplacement géographique et leur niveau de risque. Aux fins de la gestion ou de la protection des espèces aquatiques, deux autres termes s'appliquent :

- **Populations** – Plusieurs espèces peuvent avoir plus d'une population, et ces populations sont géographiquement ou génétiquement distinctes.
- **Stocks de poissons** – Pêches et Océans Canada désigne les ressources qu'il gère par le terme « stocks de poissons », qui s'entend d'une ou de plusieurs espèces exploitées qui sont regroupées en raison de leur relation génétique ou de leur distribution géographique, dont la plupart sont des espèces à valeur commerciale et les autres, à valeur récréative.

Prenons à titre d'exemple de cette catégorisation la morue franche : une seule espèce répartie en cinq populations au Canada (voir la [pièce 7.4](#)).

Pièce 7.4 – Description des espèces aquatiques selon différents points de vue

Espèce de poisson	Population	Catégorie de risque	Stocks
Un groupe d'organismes dont les individus possèdent les mêmes caractéristiques biologiques et qui peuvent se reproduire entre eux. Une espèce peut être classée comme une espèce marine, une espèce d'eau douce ou une espèce qui vit dans ces deux milieux.	Organismes de la même espèce qui sont géographiquement ou génétiquement distincts.	Espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et en attente d'une décision d'inscription en vue d'obtenir une protection légale en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .	Une ou plusieurs espèces exploitées qui sont regroupées en raison de leur relation génétique ou de leur distribution géographique et qui sont gérées dans le cadre de la <i>Loi sur les pêches</i> par Pêches et Océans Canada.
 <p>Morue franche</p>	Lacs de l'Arctique	Espèce préoccupante (non inscrite)	Aucun
	Nord laurentien	Espèce en voie de disparition (non inscrite)	Morue franche, OPANO* 3Ps et OPANO 3Pn4RS
	Sud laurentien	Espèce en voie de disparition (non inscrite)	Morue franche, OPANO 4TVn
	Terre-Neuve-et-Labrador	Espèce en voie de disparition (non inscrite)	Morue franche, OPANO 2J3KL
	Sud	Espèce en voie de disparition (non inscrite)	Morue franche, OPANO 4X5Y et OPANO 5Zjm

*OPANO : Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, une organisation intergouvernementale de gestion des pêches et de sciences halieutiques qui regroupe divers pays participant à la gestion des pêches, dont le Canada

Source : Analyse d'informations fournies par Pêches et Océans Canada et d'évaluations réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

Rôles et responsabilités

7.7 La conservation des espèces au Canada est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les conseils de gestion des ressources fauniques institués dans le cadre d'ententes sur les revendications territoriales jouent aussi un rôle dans la mise en œuvre de certains aspects de la *Loi sur les espèces en péril*.

7.8 Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique est responsable de l'application générale de la *Loi sur les espèces en péril*. Il doit notamment recommander au **gouverneur en conseil**¹ d'inscrire ou non une espèce à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du Changement climatique, renvoyer le dossier d'une espèce au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada pour demander une analyse ou des informations supplémentaires. Avant de formuler une recommandation au gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique doit consulter la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne dans le cas des espèces aquatiques qui relèvent de son ministère.

7.9 Pêches et Océans Canada est responsable de la gestion des ressources halieutiques et océaniques et est chargé de favoriser la santé et la durabilité des écosystèmes aquatiques en protégeant les habitats et en s'appuyant sur des principes scientifiques. Cela comporte plusieurs responsabilités :

- La ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne est responsable de la conservation des espèces aquatiques inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Cette responsabilité ne s'applique pas à la conservation sur les terres fédérales gérées par Parcs Canada.
- Au titre de la *Loi sur les pêches*, le Ministère a la responsabilité de mettre en œuvre des mesures pour maintenir les grands stocks de poissons visés par règlement au moins au niveau nécessaire pour favoriser la durabilité des stocks. Si un grand stock de poissons diminue jusqu'au seuil de durabilité ou se situe en dessous de celui-ci, le Ministère doit élaborer un plan pour rétablir le stock, en tenant compte de la biologie du poisson et des conditions environnementales de son milieu. Ces mesures peuvent s'appliquer aux espèces comprises dans un grand stock de poissons qui a été désigné en péril et qui n'est pas inscrit sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*.
- De concert avec les provinces, les territoires, les groupes autochtones et des parties prenantes externes, Pêches et Océans Canada est aussi chargé de préparer les plans de rétablissement et de gestion requis et de mettre en œuvre les mesures de conservation et de protection nécessaires pour les espèces aquatiques.



Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Source : Nations Unies

¹ **Gouverneur en conseil** — Le gouverneur général, sur recommandation du Cabinet, agit à titre d'organe exécutif officiel conférant un caractère juridique aux décisions du Cabinet qui doivent avoir force de loi.



Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

Source : Nations Unies

7.10 La gestion des espèces marines au Canada incombe principalement à Pêches et Océans Canada. La responsabilité à l'égard des espèces d'eau douce dépend de divers facteurs :

- l'emplacement et les types d'espèces;
- le type de pêche dont il est question (à savoir commerciale, récréative ou cérémoniale);
- tout accord ou règlement dans lequel des responsabilités sont déléguées à d'autres ordres de gouvernement;
- si les espèces sont inscrites sur la liste des espèces en péril.

7.11 Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada ont des responsabilités liées à l'objectif de développement durable 14 (Vie aquatique) des Nations Unies, qui vise à « conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ». Les ministères ont aussi des responsabilités liées à l'objectif 15 (Vie terrestre), et particulièrement à la cible 15.5 : « Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction ».

Objet de l'audit

7.12 Cet audit visait à déterminer si, parmi les espèces aquatiques sélectionnées aux fins de l'audit, Pêches et Océans Canada, en collaboration avec d'autres administrations, protégeait celles qui ont été évaluées comme étant en péril.

7.13 Nous avons aussi examiné comment Pêches et Océans Canada et Environnement et Changement climatique Canada avaient pris en compte l'objectif 14 (Vie aquatique) et l'objectif 15 (Vie terrestre) des objectifs de développement durable des Nations Unies dans la mesure où ils concernent la protection des espèces aquatiques en péril.

7.14 Cet audit est important parce que dès qu'une espèce aquatique disparaît, elle est perdue à jamais, et les générations futures en sont privées. Une telle perte a aussi des effets plus vastes sur les écosystèmes et les collectivités. Étant donné que le Canada possède le plus long littoral du monde et des habitats d'eau douce abondants, il doit impérativement assurer une saine gestion des espèces aquatiques. Lorsque les activités humaines contribuent au déclin d'espèces, il est essentiel de réduire au minimum les effets des activités commerciales et récréatives ainsi que des autres activités humaines afin d'appuyer les efforts de rétablissement.

7.15 La section intitulée [À propos de l'audit](#), à la fin du présent rapport, donne des précisions sur l'objectif, l'étendue, la méthode et les critères de l'audit.

Constatations et recommandations

Message général

7.16 Dans l'ensemble, nous avons constaté que l'approche adoptée par Pêches et Océans Canada pour protéger les espèces aquatiques jugées en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* avait contribué à des retards importants dans l'inscription des espèces et aux décisions de ne pas inscrire des espèces ayant une valeur commerciale. Par ailleurs, le manque de connaissances du Ministère sur certaines espèces a eu une incidence directe sur les mesures requises pour les protéger. Pêches et Océans Canada a surtout axé ses activités d'acquisition des connaissances sur les espèces ayant une valeur commerciale.

7.17 Nous avons constaté que certaines des mesures prises par le Ministère avaient entraîné des retards dans la prise de décisions quant à la protection d'espèces en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, surtout s'il s'agissait d'espèces faisant l'objet d'une pêche commerciale. Le Ministère n'avait pas encore formulé d'avis d'inscription pour plus de la moitié des espèces jugées en péril depuis l'entrée en vigueur de la *Loi* en 2004. En outre, les analyses que le Ministère a utilisées pour élaborer les avis d'inscription n'étaient pas toujours claires et suffisantes.

7.18 Nous avons aussi constaté que le Ministère manquait de personnel pour assurer le respect des deux principales lois régissant la conservation et la protection de la biodiversité, soit la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches*, surtout dans la région responsable de la plupart des espèces d'eau douce inscrites sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*.

7.19 Les répercussions de ces retards et de ces lacunes sont importantes parce que la perte d'une espèce a une incidence sur les écosystèmes et les collectivités. Si Pêches et Océans Canada ne modifie pas son approche de manière à recueillir des informations suffisantes sur toutes les espèces aquatiques dont il assure la gestion, il sera difficile de prendre les mesures appropriées pour protéger bon nombre de ces espèces.

Acquisition de connaissances sur les espèces aquatiques

Pêches et Océans Canada a priorisé l'acquisition de connaissances sur les espèces marines ayant une valeur commerciale

Ce que nous avons constaté

7.20 Nous avons constaté que les activités d'acquisition de connaissances menées par Pêches et Océans Canada visaient surtout les espèces marines ayant une valeur commerciale, dont le Ministère assure la gestion. Le Ministère a collaboré avec d'autres administrations pour obtenir des connaissances sur d'autres espèces, surtout sur les espèces d'eau douce, mais cette collaboration n'était pas toujours uniforme.

7.21 L'analyse à l'appui de cette constatation porte sur :

- [le peu d'activités d'acquisition de connaissances visant les espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes;](#)
- [l'accent mis sur l'acquisition de connaissances sur les stocks de poissons;](#)
- [le manque d'uniformité dans la collaboration avec d'autres administrations.](#)

Importance de cette constatation

7.22 Cette constatation est importante parce que les connaissances sur les espèces aquatiques sont essentielles pour déterminer leur statut de risque d'extinction ainsi que pour élaborer des stratégies appropriées visant à les protéger.

Contexte

7.23 Afin de contribuer à déterminer les mesures requises pour protéger les espèces en péril, Pêches et Océans Canada approfondit ses connaissances sur les espèces et coordonne ses activités d'acquisition des connaissances avec celles d'autres administrations en vue de recueillir des connaissances sur les espèces dont il n'assure pas la gestion.

7.24 Il peut être difficile de recueillir suffisamment de données pour comprendre l'état de santé des espèces aquatiques, surtout lorsque la capacité de recherche est limitée, lorsque les espèces sont réparties sur un territoire très vaste ou éloigné, ou encore lorsque la population de ces espèces est très faible. Selon le principe de précaution présenté dans la *Loi sur les espèces en péril* et la politique

du Ministère, l'absence de certitude scientifique ne doit pas justifier la non intervention pour prévenir le déclin ou la disparition d'espèces en péril. Plus particulièrement, il ne faut pas non plus reporter la prise de mesures rentables pour empêcher le déclin ou la disparition d'espèces et contrer les menaces graves ou irréversibles à des espèces sauvages en l'absence d'une certitude scientifique absolue.

Analyse à l'appui de la constatation

Le peu d'activités d'acquisition de connaissances à l'égard des espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes

7.25 Nous avons constaté que Pêches et Océans Canada n'avait préparé aucun rapport scientifique pour 87 % (13 sur 15) des espèces marines relevant directement du Ministère et pour lesquelles le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada avait conclu que les données étaient insuffisantes pour évaluer leur situation de risque. Même si le Ministère avait fourni des éléments probants, notamment les résultats d'enquêtes menées, pour prouver qu'il avait entrepris certaines activités d'acquisition des connaissances sur ces espèces marines, ces activités étaient très limitées.

7.26 Sans les connaissances scientifiques fournies par Pêches et Océans Canada dont il dépend, le Comité n'arriverait pas à déterminer la situation de risque des espèces marines pour lesquelles il manque des données. Par conséquent, tant que ces lacunes ne sont pas comblées, on ne peut pas prendre de mesures de protection à leur égard.

7.27 **Recommandation** – Pêches et Océans Canada devrait combler les lacunes dans les connaissances sur les espèces marines pour lesquelles le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a jugé qu'il manquait de données, afin que l'on puisse prendre des décisions fondées sur des éléments probants sur la situation de risque de ces espèces et sur la façon de les protéger.

Réponse du Ministère – *Recommandation acceptée.*

Les réponses détaillées se trouvent dans le tableau [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

L'accent mis sur l'acquisition de connaissances sur les stocks de poissons

7.28 Nous avons constaté que les activités d'acquisition de connaissances de Pêches et Océans Canada se concentraient sur les stocks de poissons, c'est-à-dire sur les espèces faisant l'objet de pêche commerciale ou récréative gérée par le Ministère, et qu'il avait, en général, de bonnes connaissances sur ces espèces. Les espèces marines représentaient 97 % des stocks de poissons gérés par le Ministère. L'approche d'acquisition de connaissances du Ministère

consistait à se servir de données sur les prises et les prises accessoires déclarées par les pêcheurs à partir de diverses sources, notamment les journaux de bord des pêcheurs, la vérification à quai et l'observation en mer. Le Ministère recueillait aussi des données issues de recherches, telles que des sondages et l'échantillonnage biologique des poissons. Ces données étaient revues par des pairs, par l'intermédiaire du Secrétariat canadien de consultation scientifique, qui facilitait le processus et formulait des avis scientifiques. Les avis formulés visaient à permettre au Ministère de mieux comprendre les caractéristiques des populations de poissons marins, ainsi que leur abondance, afin d'éclairer ses décisions en matière de pêche.

7.29 Des fonctionnaires du Ministère nous ont signalé que l'approche adoptée pour acquérir des connaissances sur des espèces faisant partie d'un stock de poissons ne changeait pas lorsque le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada désignait ces espèces comme étant en péril. Le Ministère continuait d'acquérir des connaissances dans le cadre de ses pratiques usuelles de gestion des stocks de poissons et de ses programmes scientifiques habituels, ce qui était jugé suffisant.

Le manque d'uniformité dans la collaboration avec d'autres administrations

7.30 Dans les cas où Pêches et Océans Canada disposait de peu de connaissances, le Ministère devait s'appuyer sur des informations obtenues d'autres administrations. Nous avons constaté que, bien que certains bureaux régionaux du Ministère aient été en mesure de démontrer un échange d'informations et une collaboration avec leurs homologues provinciaux pour certaines espèces d'eau douce, cela n'était pas le cas pour d'autres de ses bureaux régionaux. Par exemple, dans un cas, un bureau régional nous a aiguillés vers le gouvernement provincial pour obtenir des renseignements sur une espèce d'eau douce. Selon nous, Pêches et Océans Canada aurait dû disposer de ces connaissances, puisque cette espèce était inscrite en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* depuis 2013.

7.31 Une fois l'espèce inscrite en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, le Ministère collaborait avec ses homologues provinciaux pour préparer les documents de rétablissement nécessaires, pour recueillir des connaissances sur les espèces et déterminer les mesures de protection requises. Ces documents comprennent les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion concernant les espèces préoccupantes qui fournissent des détails sur les mesures de protection à adopter. Nous avons constaté qu'en date de février 2022, le Ministère avait préparé les documents de rétablissement obligatoires dans le respect des délais prescrits pour 82 % (91 sur 111) des espèces désignées en péril visées par l'étendue de notre audit.

7.32 **Recommandation** – Pêches et Océans Canada devrait améliorer sa collaboration avec d'autres administrations afin d'être en mesure de prendre des décisions fondées sur des éléments probants, surtout dans le cas des espèces ayant une faible ou aucune valeur commerciale.

Réponse du Ministère – *Recommandation acceptée.*

Les réponses détaillées se trouvent dans le tableau [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

Détermination des modes de protection des espèces aquatiques

Pêches et Océans Canada n'avait toujours pas formulé d'avis d'inscription pour la moitié des espèces aquatiques évaluées comme étant en péril

Ce que nous avons constaté

7.33 Nous avons constaté que Pêches et Océans Canada n'avait toujours pas formulé d'avis d'inscription pour 50 % (116 sur 230) des espèces aquatiques évaluées comme étant en péril depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les espèces en péril* en 2004. Nous avons constaté que, dans le cas des espèces pour lesquelles il a formulé des avis concernant l'inscription ou la non-inscription d'une espèce, le Ministère avait pris en moyenne 3,6 années pour achever le processus d'inscription.

7.34 L'analyse à l'appui de cette constatation porte sur :

- [la lenteur de l'élaboration des avis d'inscription.](#)

Importance de cette constatation

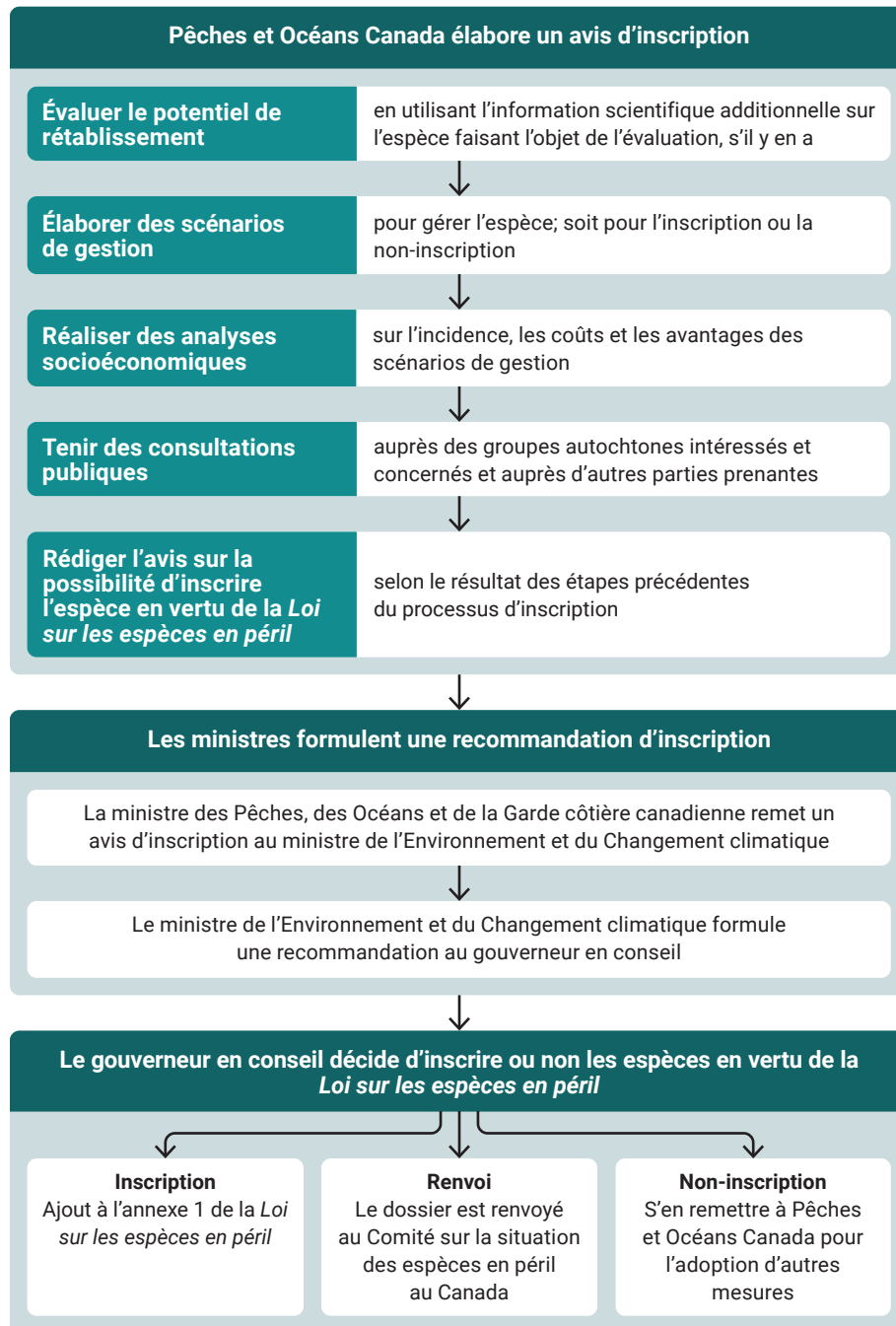
7.35 Cette constatation est importante parce que pour enrayer ou renverser la perte d'espèces en déclin ou à risque d'extinction, il faut l'intervention immédiate du gouvernement fédéral et d'autres administrations. La *Loi sur les espèces en péril* a été mise en place à cette fin. Les retards dans la formulation d'avis d'inscription contribuent à la lenteur du processus décisionnel sur la protection légale de bon nombre des espèces aquatiques vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Plus le temps passe, plus le risque qui pèse sur ces espèces tend à augmenter, de même que les difficultés et les coûts de leur rétablissement – un fardeau qui ne devrait pas être imposé aux générations futures.

Contexte

7.36 Pour une espèce évaluée comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, la politique de Pêches et Océans Canada consiste à prendre des mesures de précaution par défaut et de formuler un avis pour recommander l'inscription d'une espèce en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, à moins que le

Ministère n'ait une raison impérieuse de ne pas le faire (voir la [pièce 7.5](#)). En vertu de la *Loi sur les pêches* et d'autres textes législatifs, Pêches et Océans Canada a des responsabilités et des pouvoirs quant à la protection du poisson et de l'habitat du poisson, ainsi qu'à la gestion des pêches, y compris celle touchant les espèces en péril.

Pièce 7.5 – Processus d'élaboration de l'avis d'inscription et de formulation de recommandations visant les espèces aquatiques en péril



Source : D'après des informations fournies par Pêches et Océans Canada

[Voir la description détaillée de la pièce 7.5 – Processus d'élaboration de l'avis d'inscription et de formulation de recommandations visant les espèces aquatiques en péril](#)

Analyse à l'appui de la constatation

La lenteur de l'élaboration des avis d'inscription

7.37 Nous avons constaté que Pêches et Océans Canada n'avait toujours pas formulé d'avis d'inscription pour 50 % (116 sur 230) des espèces aquatiques évaluées comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les espèces en péril* en 2004. Toutefois la décision initiale pour 12 de ces 116 espèces aquatiques avait été de ne pas les inscrire sur la liste. Cependant, au cours de notre audit, celles-ci faisaient l'objet d'une réévaluation et une décision était imminente à leur sujet. Cela était notamment le cas de la population de morue franche de Terre-Neuve-et-Labrador (voir la [pièce 7.6](#)).

Pièce 7.6 – Pêches et Océans Canada n'a pas encore présenté d'avis sur la possibilité d'inscrire la morue franche sur la liste des espèces en péril

La population de morue franche de Terre-Neuve-et-Labrador fait l'objet d'un moratoire sur la pêche depuis 1992, en raison de l'effondrement de ses stocks.

En 2003, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a évalué cette population comme étant en voie de disparition. En 2006, Pêches et Océans Canada a formulé un avis de non-inscription de la morue franche à l'annexe 1 et il a permis, à ce moment-là, certaines activités de pêche côtière et autochtone.

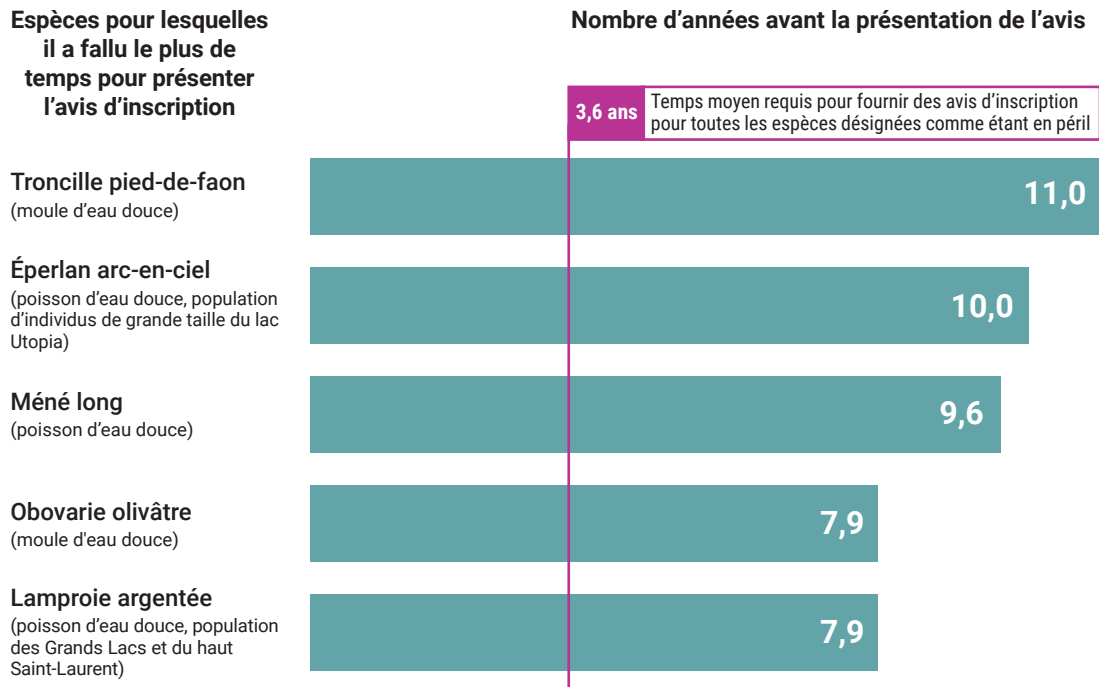
En 2010, le Comité a réévalué cette population et l'a désignée encore une fois comme étant en voie de disparition.

Au moment de l'audit, Pêches et Océans Canada n'avait pas encore achevé l'avis d'inscription pour cette population. En outre, le Ministère attendait une deuxième réévaluation de cette population en 2020. Cette réévaluation n'avait pas encore été prévue au moment où l'audit a été réalisé.

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique doit obtenir l'avis de Pêches et Océans Canada avant de faire une recommandation d'inscription au gouverneur en conseil, qui doit décider s'il y a lieu de protéger la population en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Sans cette décision, aucune protection légale n'est offerte à la population en vertu de la *Loi*.

7.38 Nous avons constaté qu'il a fallu en moyenne 3,6 ans pour achever le processus d'inscription. Certains avis ont même pris beaucoup plus de temps (voir la [pièce 7.7](#)). En novembre 2017, Environnement et Changement climatique Canada a instauré une politique exigeant du gouverneur en conseil qu'il prenne une décision sur l'inscription d'espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* dans un délai de deux à trois ans. Nous avons aussi constaté que le processus d'avis d'inscription pour 44 espèces en péril aurait dû avoir été achevé selon le délai prescrit, mais qu'il n'avait été achevé que pour 5 espèces seulement.

Pièce 7.7 – Il a fallu beaucoup de temps à Pêches et Océans Canada pour rédiger les avis d’inscription pour plusieurs espèces aquatiques



Source : D’après des informations fournies par Pêches et Océans Canada

[Voir la description détaillée de la pièce 7.7 – Il a fallu beaucoup de temps à Pêches et Océans Canada pour rédiger les avis d’inscription pour plusieurs espèces aquatiques](#)

7.39 Nous avons constaté que Pêches et Océans Canada avait entrepris des travaux en vue de simplifier son processus d’inscription et de remédier au problème des retards persistants dans l’élaboration des avis d’inscription. Au moment de l’audit, le Ministère n’avait pas terminé ces travaux.

7.40 Des fonctionnaires du Ministère nous ont indiqué que pour les stocks de poissons marins, le Ministère continuait à prendre les mesures prévues dans la *Loi sur les pêches* pour gérer les pêches et assurer la protection du poisson et de l’habitat du poisson, pendant qu’il élaborait les avis d’inscription. La *Loi* et ses règlements exigent également le rétablissement des grands stocks de poissons qui ont diminué jusqu’à la limite établie ou en dessous de celle-ci. Le Ministère a un pouvoir discrétionnaire quant à la détermination du niveau de pêche dans le cadre de ces plans. Pêches et Océans Canada a pris des mesures pour réduire les menaces d’une espèce exploitée (le thon rouge de l’Atlantique) pendant qu’il était en train de rédiger l’avis d’inscription pour cette espèce.

7.41 Des fonctionnaires du Ministère nous ont signalé que le Ministère avait pris des mesures pour donner suite aux évaluations du Comité et contribuer à protéger les espèces. Par exemple, au moment

où le Comité évaluait la population de truite arc-en-ciel anadrome de la rivière Thompson en Colombie-Britannique comme étant en voie de disparition, le Ministère a apporté des modifications aux pêches connexes. Il a notamment prévu des fermetures de pêche plus longues lors de la migration de cette espèce dans les eaux où d'autres espèces font l'objet d'une pêche commerciale.

7.42 **Recommandation** – Pêches et Océans Canada devrait réduire le temps qu'il lui faut pour fournir des avis d'inscription des espèces aquatiques jugées en péril. Cela permettrait au gouverneur en conseil de prendre plus rapidement des décisions sur l'inscription d'une espèce en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et de lui offrir des mesures de protection supplémentaires.

Réponse du Ministère – *Recommandation acceptée.*

Les réponses détaillées se trouvent dans le tableau [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

Les analyses de Pêches et Océans Canada pour appuyer les avis d'inscription étaient souvent imprécises ou insuffisantes

Ce que nous avons constaté

7.43 Nous avons constaté que les analyses de Pêches et Océans Canada justifiant les décisions d'inscription des espèces à la *Loi sur les espèces en péril* étaient parfois peu précises ou insuffisantes. En outre, les avis d'inscription du Ministère ne reposaient pas de manière claire et suffisante sur des données scientifiques ou d'autres évaluations. De plus, nous avons constaté qu'Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada n'avaient pas officiellement clarifié leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le processus d'élaboration d'avis quant à l'inscription d'espèces aquatiques.

7.44 L'analyse à l'appui de cette constatation porte sur :

- [le caractère insuffisant et imprécis des analyses à l'appui des avis d'inscription;](#)
- [l'insuffisance des données utilisées dans le cadre de l'analyse comparative entre les sexes plus;](#)
- [l'absence de responsabilités et de rôles clairement définis concernant le processus d'élaboration d'avis d'inscription.](#)

Importance de cette constatation

7.45 Cette constatation est importante parce que le gouverneur en conseil a besoin d'avis reposant sur des éléments probants pour pouvoir

prendre des décisions sur la nécessité de protéger les espèces les plus vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Contexte

7.46 La *Loi sur les espèces en péril* exige du ministre de l'Environnement et du Changement climatique qu'il consulte la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, ainsi que les conseils de gestion des ressources fauniques pertinents, et qu'il tienne compte de l'évaluation du Conseil sur la situation des espèces en péril au Canada avant de recommander l'inscription d'espèces aquatiques au gouverneur en conseil.

7.47 Lorsqu'une espèce aquatique est inscrite en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, Pêches et Océans Canada doit s'efforcer de protéger cette espèce du risque de disparition du pays ou de la planète et de favoriser son rétablissement. Les activités de Pêches et Océans Canada, au titre de la *Loi sur les pêches*, doivent notamment permettre d'assurer la gestion durable des stocks de poissons.

7.48 Pêches et Océans Canada dispose de politiques, de directives et de lignes directrices pour orienter les travaux nécessaires à la formulation d'avis au ministre de l'Environnement et du Changement climatique. L'approche progressive de Pêches et Océans Canada pour préparer des avis d'inscription comprend les éléments suivants :

- des évaluations facultatives du potentiel de rétablissement, pour déterminer si une espèce peut être protégée afin d'éviter sa disparition, et selon quelles circonstances;
- des scénarios de gestion, pour examiner les possibilités concernant la gestion d'une espèce, notamment s'il y a lieu de l'inscrire en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
- des évaluations socioéconomiques qui comparent les coûts et les avantages des différents scénarios de gestion;
- des consultations publiques auprès de groupes qui pourraient être touchés par une décision d'inscription;
- des évaluations des risques, qui comprennent une pondération des risques écologiques, socioéconomiques et ministériels des scénarios de gestion des espèces;
- des évaluations des espèces, qui résument les données et les analyses découlant des étapes précédentes.

7.49 Lorsque Pêches et Océans Canada recommande la non-inscription d'une espèce sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*, le Ministère est tenu, conformément à sa politique ministérielle de 2013, de fournir une justification convaincante, les résultats attendus et une approche de gestion de rechange. Le Ministère doit aussi préparer un

plan de travail avant d'entreprendre des activités additionnelles dans le cadre de cette approche.

7.50 Conformément à la Directive du Cabinet sur la réglementation, le Ministère doit aussi entreprendre des **analyses comparatives entre les sexes plus**² dans le cadre des avis d'inscription en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, parce que la protection d'espèces aquatiques et de stocks de poissons en particulier pourrait avoir différentes répercussions sur divers groupes de personnes, notamment les peuples autochtones et les collectivités qui dépendent de la pêche, tant sur le plan économique qu'à des fins de subsistance.

Analyse à l'appui de la constatation

Le caractère insuffisant et imprécis des analyses à l'appui des avis d'inscription

7.51 Dans le cadre d'un examen ministériel du processus d'élaboration d'avis d'inscription d'espèces à la liste de la *Loi sur les espèces en péril* en vue de leur protection, Pêches et Océans Canada s'est penché sur les enjeux suivants, dont certains ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de notre examen :

- responsabilités et rôles peu clairs, notamment en matière de surveillance, pour assurer la qualité et l'uniformité des données obtenues et des analyses réalisées à chaque étape;
- orientations peu claires, notamment sur les étapes à suivre lorsqu'il n'y a pas de consensus entre les différentes régions concernant l'avis d'inscription;
- formation inadéquate du personnel et nécessité d'établir des priorités et d'affecter du personnel des régions aux processus d'inscription;
- lacunes dans le suivi et la documentation des principales étapes du processus d'inscription des espèces, ce qui nuit à la préparation du personnel en vue de la poursuite des travaux.











À notre avis, ces problèmes pourraient retarder l'élaboration d'avis d'inscription opportuns et bien étayés.



2 Analyse comparative entre les sexes plus – Processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques ainsi qu'un moyen de déterminer les répercussions potentielles des politiques, des programmes et des initiatives sur divers groupes de personnes, dont les femmes, les hommes et les personnes de diverses identités de genre. La mention « plus » dans la désignation reconnaît que l'analyse comparative entre les sexes ne se limite pas aux différences biologiques (sexe) et socioculturelles (genre) et prend en compte de nombreux autres facteurs identitaires comme la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge et les habiletés physiques ou mentales.

Source : Adaptée d'une définition de Femmes et Égalité des genres Canada

7.52 En ce qui concerne les 12 espèces que nous avons examinées en détail, le Ministère avait recommandé de n'inscrire aucune des espèces qui avaient une grande valeur commerciale (voir la [pièce 7.8](#)).

Pièce 7.8 – Pêches et Océans Canada a formulé un avis de non-inscription pour les espèces aquatiques ayant une grande valeur commerciale et qui étaient incluses dans l'échantillon des 12 espèces examinées en détail

Espèce (population)		Espèce marine ou espèce d'eau douce	Avis d'inscription de Pêches et Océans Canada	Grande valeur commerciale
Morue franche (population de Terre-Neuve-et-Labrador)		Espèce marine	Ne pas inscrire (décision de 2006)	Oui
Truite arc-en-ciel anadrome (population de la rivière Thompson)		Espèce marine	Sans objet* (décision de 2019)	Oui
Saumon quinnat (population de l'Okanagan)		Espèce marine	Ne pas inscrire (décision de 2010)	Oui
Sébaste à bouche jaune		Espèce marine	Ne pas inscrire (décision de 2017)	Oui
Thon rouge de l'Atlantique		Espèce marine	Ne pas inscrire (décision de 2017)	Oui
Épinoche à trois épines du lac Misty		Espèce d'eau douce	Inscrire	Non
Obovarie olivâtre		Espèce d'eau douce	Inscrire	Non
Chevalier noir		Espèce d'eau douce	Inscrire	Non
Esturgeon jaune (populations du sud de la baie d'Hudson et de la baie James)		Espèce d'eau douce	Inscrire	Non
Éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia)		Espèce d'eau douce	Inscrire	Non

Espèce (population)		Espèce marine ou espèce d'eau douce	Avis d'inscription de Pêches et Océans Canada	Grande valeur commerciale
Tortue caouanne		Espèce marine	Inscrire	Non
Lampsile fasciolée		Espèce d'eau douce	Faire passer d'une espèce en voie de disparition à une espèce préoccupante	Non

* Pêches et Océans Canada ne fournit pas d'avis d'inscription ou de non-inscription de l'espèce dans le cas d'une décision prise aux termes d'un décret d'urgence, comme c'était le cas pour cette espèce. Le Ministère a toutefois fourni l'analyse à l'appui de la décision.

Source : D'après des informations fournies par Pêches et Océans Canada

7.53 Le Ministère a le pouvoir discrétionnaire d'examiner une gamme de facteurs au moment d'élaborer un avis d'inscription. Nous avons constaté que les types d'arguments et les facteurs présentés dans les avis différaient lorsque les espèces avaient une valeur commerciale.

7.54 Nous avons constaté que dans les cas où Pêches et Océans Canada avait soumis un avis d'inscription d'une espèce à la liste, celles-ci avaient peu de valeur commerciale, et le Ministère fournissait en général les justifications suivantes :

- Il est important de présenter un avis qui cadre avec les principes du Programme des espèces en péril selon lesquels une espèce devrait être inscrite à la liste si elle a été désignée en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.
- L'inscription appuie les mécanismes de protection fédéraux et provinciaux existants.
- L'inscription renforce et soutient les avantages écologiques d'une espèce et sa valeur d'existence intrinsèque.

7.55 Nous avons constaté que, dans les cas où Pêches et Océans Canada avait soumis un avis de non-inscription d'une espèce à la liste, il s'agissait d'espèces marines ayant une grande valeur commerciale, et il fournissait en général les justifications suivantes :

- Il est suffisant ou préférable de s'appuyer uniquement sur la *Loi sur les pêches* et de recourir à des mesures de gestion de la pêche, et de ne pas inclure des mesures en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* pour protéger les espèces.
- Les coûts quantifiés de l'inscription étaient considérablement plus élevés que les avantages non quantifiés des non-utilisateurs et que les avantages écologiques de l'inscription.

7.56 Nous avons constaté que l'analyse de Pêches et Océans Canada relativement à l'avis d'inscription formulé pour certaines des espèces que nous avons examinées en détail était souvent incomplète ou insuffisante (voir la [pièce 7.9](#)).

Pièce 7.9 – L'analyse pour certaines espèces aquatiques n'était pas toujours clairement étayée par des données scientifiques et des évaluations socioéconomiques

Type d'analyse incomplète ou insuffisante	Exemple
Les évaluations scientifiques n'étaient pas claires quant à l'abondance de la population et d'autres renseignements scientifiques importants.	<p>Truite arc-en-ciel anadrome*. L'évaluation du potentiel de rétablissement a relevé des incertitudes dans les données (notamment en ce qui concerne l'exploitation, la productivité, la structure selon l'âge et les causes du déclin); mais ne donnait aucune information sur la possibilité ou la manière de combler les lacunes en matière d'informations.</p> <p>Épinoche à trois épines du lac Misty et éperlan arc-en-ciel. Les évaluations du potentiel de rétablissement ne donnaient pas d'estimation claire de la population des espèces, ce qui rendait difficile la détermination des cibles de rétablissement.</p>

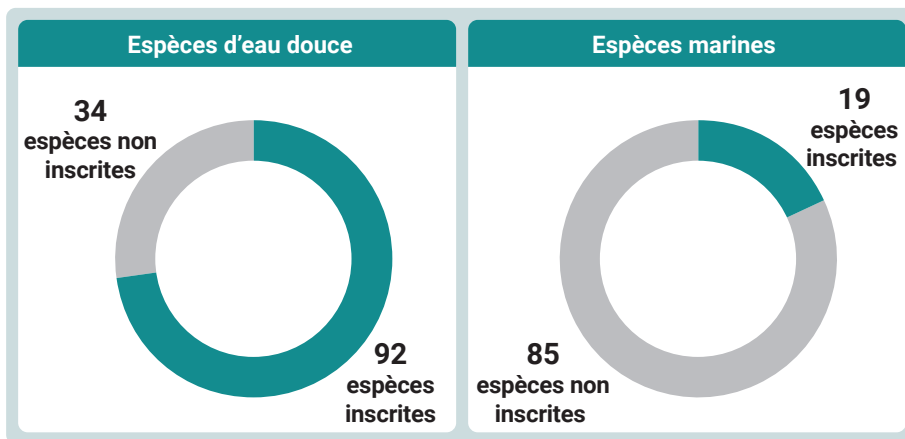
Type d'analyse incomplète ou insuffisante	Exemple
<p>Les niveaux d'efforts consacrés à l'analyse des avantages écologiques et des coûts socioéconomiques de l'inscription d'une espèce ont été très différents.</p>	<p>Thon rouge de l'Atlantique et sébaste à bouche jaune. Pour ces espèces, que Pêches et Océans Canada a recommandé de ne pas inscrire à la liste, il n'y avait presque pas d'analyse des avantages écologiques d'inscrire ces espèces à la liste de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Toutefois des coûts socioéconomiques et monétaires clairs ont été présentés au moyen d'une ventilation détaillée des emplois et des profits qui seraient perdus si ces espèces étaient inscrites à la liste.</p> <p>Épinoche à trois épines du lac Misty. Pour cette espèce d'eau douce n'ayant aucune valeur commerciale, dont l'inscription a été recommandée, le Ministère a réalisé une analyse exhaustive des coûts et des avantages.</p>
<p>Les résultats des consultations publiques n'appuyaient pas clairement les recommandations</p>	<p>Truite arc-en-ciel anadrome*, saumon quinnat, et thon rouge de l'Atlantique. Le Ministère n'a pas expliqué clairement comment les résultats des consultations avaient été pris en compte pour élaborer les recommandations d'inscription.</p> <p>Épinoche à trois épines du lac Misty, saumon quinnat, sébaste à bouche jaune, esturgeon jaune, éperlan arc-en-ciel, tortue caouanne, et lampsale fasciolée. La documentation sur les consultations était insuffisante ou peu claire.</p> <p>Pour les 10 espèces susmentionnées, les orientations du Ministère n'ont pas été suivies au moment de déterminer l'ampleur des effets possibles sur les parties prenantes ou le niveau de consultation correspondant requis.</p>
<p>Les raisons pour lesquelles les risques ministériels étaient inclus dans les évaluations des risques pour l'inscription à la liste n'étaient pas clairement expliquées.</p>	<p>Sébaste à bouche jaune, chevalier noir, esturgeon jaune, obovarie olivâtre, éperlan arc-en-ciel, et tortue caouanne. Le Ministère a déterminé que les risques d'atteinte à sa réputation étaient aussi importants que les risques écologiques et socioéconomiques. Il n'a cependant pas expliqué l'importance relative des risques d'atteinte à la réputation du Ministère.</p>
<p>Les scénarios de gestion sélectionnés ne s'appuyaient pas sur une analyse scientifique.</p>	<p>Chevalier noir et éperlan arc-en-ciel. Les évaluations du potentiel de rétablissement n'ont pas démontré que l'espèce serait en mesure de se rétablir si l'on permettait de lui nuire. Toutefois, le scénario de gestion du Ministère quant à l'inscription de ces espèces comportait des dispositions relatives aux permis de prise.</p>

* Pêches et Océans Canada ne fournit pas d'avis d'inscription ou de non-inscription de l'espèce dans le cas d'une décision prise aux termes d'un décret d'urgence, comme c'était le cas pour cette espèce. Le Ministère a toutefois fourni l'analyse à l'appui de la décision.

Source : D'après des informations fournies par Pêches et Océans Canada

7.57 Nous avons constaté que bon nombre d'espèces aquatiques, particulièrement les espèces marines, qui avaient été évaluées comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et qui étaient visées par l'étendue de l'audit, n'étaient pas inscrites à la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (voir la [pièce 7.10](#)).

Pièce 7.10 — Statut des espèces aquatiques visées par l'audit qui sont inscrites sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*



Remarque : La catégorie « espèces non inscrites » comprend les espèces pour lesquelles une décision de non-inscription a été prise ainsi que les espèces dont la décision d'inscription demeurait toujours en attente.

Source : D'après des informations fournies par Pêches et Océans Canada

[Voir la description détaillée de la pièce 7.10 — Statut des espèces aquatiques visées par l'audit qui sont inscrites sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*](#)

7.58 À partir du moment où Pêches et Océans Canada a instauré sa Politique en matière d'inscription sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* et sa Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » en 2013 jusqu'au moment de l'audit, le gouverneur en conseil avait pris en tout quatre décisions de non-inscription. Seules deux de ces espèces nécessitaient un plan de travail propre à une espèce puisque les deux autres espèces faisaient l'objet d'un processus d'inscription d'urgence et qu'un tel plan de travail n'était pas nécessaire.

7.59 Dans le cas du thon rouge de l'Atlantique, le Ministère a préparé et a évalué un plan de travail et a déterminé que les engagements pris dans le cadre du plan de travail avaient été remplis et que les exigences au titre de la politique d'inscription du Ministère avaient été satisfaites. Pour le sébaste à bouche jaune, le Ministère a approuvé le plan de travail en juin 2021, soit quatre ans après que le gouverneur en conseil ait rendu la décision de ne pas inscrire cette espèce. Il n'a donc pas satisfait à l'exigence de sa politique et n'a pas encore officiellement évalué le plan de travail, conformément aux exigences prescrites. Au moment de l'audit, le Ministère envisageait des façons de recourir, à l'avenir, à des

plans de rétablissement du stock de poissons au titre de la *Loi sur les pêches* plutôt que de recourir à un plan propre à l'espèce pour satisfaire à l'exigence concernant l'établissement d'un plan d'action propre à une espèce.

7.60 **Recommandation** – Pêches et Océans Canada devrait mener des analyses claires et objectives qui étayent les avis d'inscription en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* afin d'améliorer la justification à l'appui de ses décisions d'inscription. Le Ministère devrait aussi préparer, mettre en place et passer en revue les plans de travail propres à une espèce dans les cas où l'espèce n'est pas inscrite sur la liste.

Réponse du Ministère – *Recommandation acceptée.*

Les réponses détaillées se trouvent dans le tableau [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

L'insuffisance des données utilisées dans le cadre de l'analyse comparative entre les sexes plus

7.61 Nous avons constaté que Pêches et Océans Canada avait réalisé les analyses comparatives entre les sexes plus requises associées aux récents avis d'inscription en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Cependant, dans certaines analyses, le Ministère a déterminé qu'il y avait des lacunes en matière de données, mais il n'a pas effectué de plans pour les combler. Pour d'autres analyses, il n'y avait pas de sources de données indiquées autres que la *Loi sur les espèces en péril*. À notre avis, le Ministère devrait préparer des analyses mieux éclairées qui pourront servir à réduire au minimum les effets des avis d'inscription du Ministère sur différents groupes de personnes.

L'absence de responsabilités et de rôles clairement définis concernant le processus d'élaboration d'avis d'inscription

7.62 Aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*, il incombe au ministre de l'Environnement et du Changement climatique, qui est responsable de l'application générale de la *Loi*, de consulter la ministre de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne avant de soumettre une recommandation concernant une espèce aquatique. Nous avons constaté que les ministères n'avaient pas officiellement défini la forme que prendrait cette consultation.

7.63 Nous avons constaté que, dans les faits, Environnement et Changement climatique Canada s'attendait à ce que Pêches et Océans Canada s'occupe :

- d'analyser les évaluations du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et de prendre en compte les avis soumis par les conseils de gestion des ressources fauniques à Pêches et Océans Canada;

- de réaliser des évaluations des facteurs socioéconomiques, en pondérant les risques socioéconomiques et environnementaux, ainsi que les risques à la crédibilité du Ministère;
- d'examiner des avis scientifiques additionnels, de consulter les groupes autochtones et les parties prenantes et d'élaborer des trousseaux d'avis d'inscription et des dossiers sur la réglementation pour aider le ministre de l'Environnement et du Changement climatique à formuler des recommandations à l'intention du gouverneur en conseil.

C'est donc dire que Pêches et Océans Canada assumait essentiellement toutes les responsabilités liées à la formulation d'avis qui éclairaient les recommandations d'inscription d'espèces aquatiques.

7.64 **Recommandation** – Environnement et Changement climatique Canada devrait clairement définir, en collaboration avec Pêches et Océans Canada, les rôles et les responsabilités visant à aider le ministre de l'Environnement et du Changement climatique à formuler des recommandations d'inscription d'espèces aquatiques en péril. Ces rôles et responsabilités devraient tenir compte de l'exigence de la *Loi sur les espèces en péril* selon laquelle le ministre de l'Environnement et du Changement climatique est le principal responsable de l'application de la *Loi* et de l'inscription d'espèces aquatiques en péril.

Réponse du Ministère – *Recommandation acceptée.*

Les réponses détaillées se trouvent dans le tableau [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

Promouvoir et appliquer les mesures de protection des espèces

Pêches et Océans Canada a sensibilisé le public sur la protection des espèces, mais n'a pas évalué l'efficacité de ses activités de sensibilisation

Ce que nous avons constaté

7.65 Nous avons constaté que Pêches et Océans Canada, en collaboration avec des partenaires, avait organisé diverses activités pour mieux renseigner le public sur la protection des espèces inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, et pour le sensibiliser à ses rôles et responsabilités à l'égard de ces espèces. Toutefois, le Ministère n'avait pas évalué l'efficacité de ces activités de sensibilisation.

7.66 L'analyse à l'appui de cette constatation porte sur :

- [la communication de renseignements au public et l'organisation d'activités de sensibilisation](#);
- [l'absence d'évaluations de l'efficacité des activités de sensibilisation](#).

Importance de cette constatation

7.67 Cette constatation est importante parce qu'il est essentiel de faire connaître les responsabilités du public à l'égard des espèces en péril, ainsi que les mesures prises et les activités organisées par le gouvernement pour préserver les espèces et leur habitat en vue de protéger les espèces aquatiques inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. De plus, il est primordial d'évaluer l'efficacité de ces activités de sensibilisation pour pouvoir les peaufiner et les améliorer.

Contexte

7.68 Pêches et Océans Canada est responsable de l'application de la *Loi sur les espèces en péril* en vue d'assurer la protection des espèces menacées et en voie de disparition inscrites à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril). Le Ministère peut également encourager proactivement le respect et la compréhension des mesures de protection en sensibilisant des groupes du public sur leurs rôles et responsabilités à l'égard de la protection des espèces aquatiques inscrites, par exemple dans le cadre d'activités de sensibilisation. Les groupes responsables comprennent les personnes qui peuvent être appelées à interagir avec les espèces aquatiques en péril et leurs habitats, comme les pêcheurs professionnels et sportifs, les membres des collectivités autochtones et les parties prenantes de l'industrie.

Analyse à l'appui de la constatation

La communication de renseignements au public et l'organisation d'activités de sensibilisation

7.69 Nous avons constaté qu'entre 2017 et 2021, Pêches et Océans Canada avait établi des plans de communication nationaux pour les 14 espèces inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* à titre d'espèces en voie de disparition ou menacées, afin d'informer le public sur les décisions relatives à leur l'inscription. Ces plans étaient accompagnés de communiqués de presse, de messages aux médias et de publications sur les médias sociaux.

7.70 Nous avons constaté que le Ministère, en collaboration avec ses partenaires, avait mené des activités de sensibilisation. Ces activités portaient pour la plupart sur plusieurs espèces similaires, comme les mulettes en Ontario ou la truite indigène en Alberta, ou sur une variété d'espèces inscrites d'une même région. Certaines de ces activités avaient été menées par des tiers, grâce au financement du Fonds de la nature du Canada pour les espèces aquatiques en péril et du Programme d'intendance de l'habitat.

L'absence d'évaluations de l'efficacité des activités de sensibilisation

7.71 Nous avons constaté que, entre 2017 et 2021, Pêches et Océans Canada n'avait pas évalué l'efficacité de ses activités de sensibilisation portant sur les 14 espèces qui étaient inscrites comme espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Parmi les fonctionnaires des 3 bureaux régionaux du Ministère touchés par les 14 espèces inscrites entre 2017 et 2021 (soit les bureaux des régions de l'Ontario et des Prairies, des Maritimes, et du Québec); ceux d'une seule région nous ont affirmé avoir régulièrement tenu compte des commentaires reçus pour adapter leurs approches en matière de sensibilisation. Cependant, ils n'ont pas été en mesure de nous montrer la façon dont ils l'ont fait.

7.72 Nous avons en outre constaté que, dans les cas où le Ministère avait délégué la tenue d'activités de sensibilisation à des tiers, il n'avait pas évalué l'efficacité de ces activités. Nous avons relevé des éléments probants montrant qu'il y avait eu certains rapports sur les activités réalisées par des tiers et sur leurs coûts. Toutefois, nous n'avons rien obtenu qui démontre que le Ministère avait mesuré les effets de ces activités sur les comportements des personnes qui interagissent avec les 14 espèces, ni rien concernant les mesures ou les indicateurs utilisés pour vérifier l'efficacité des activités de sensibilisation.

7.73 **Recommandation** – Pêches et Océans Canada devrait évaluer l'efficacité des activités de sensibilisation menées en vue de protéger des espèces inscrites comme espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* afin de veiller à ce que les activités futures contribuent à optimiser la sensibilisation du public à l'égard de ces espèces.

Réponse du Ministère – *Recommandation acceptée.*

Les réponses détaillées se trouvent dans le tableau [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

Pêches et Océans Canada n'avait pas la capacité requise pour gérer efficacement les activités d'application des lois

Ce que nous avons constaté

7.74 Nous avons constaté que Pêches et Océans Canada n'avait pas suffisamment de personnel pour assurer le respect de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi sur les pêches*. Le Ministère n'avait pas non plus les ressources requises pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité de ses données sur l'application des lois.

7.75 L'analyse à l'appui de cette constatation porte sur :

- [la capacité inadéquate pour assurer l'application des lois;](#)
- [la capacité insuffisante pour assurer la qualité des données.](#)

Importance de cette constatation

7.76 Cette constatation est importante parce que si Pêches et Océans Canada ne dispose pas d'assez de personnel chargé de l'application des lois, il n'est pas en mesure de veiller au respect de la *Loi sur les espèces en péril* et des dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*. En outre, en l'absence de données exactes et exhaustives sur l'application des lois, le Ministère ne peut pas fournir des orientations éclairées sur ses activités d'application des lois à l'échelle du Canada.

Contexte

7.77 Les agents et agentes des pêches de Pêches et Océans Canada sont responsables, entre autres choses, de veiller au respect des dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*, notamment à la conformité aux interdictions visant les ouvrages ou les activités qui entraînent la mort du poisson par d'autres moyens que la pêche, et qui risque d'altérer, de perturber ou de détruire l'habitat du poisson.

7.78 En outre, une fois qu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée au titre de la *Loi sur les espèces en péril*, les agents et agentes des pêches doivent veiller à faire respecter les interdictions générales de la *Loi*. Les interdictions générales visant ces espèces sont les suivantes :

- tuer un individu d'une de ces espèces, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu d'une de ces espèces;
- endommager ou détruire la résidence d'un individu d'une de ces espèces.

La *Loi* prévoit aussi des interdictions relatives à l'habitat essentiel, qui interdisent de détruire toute partie de l'habitat essentiel de certaines espèces aquatiques répertoriées, c'est-à-dire l'habitat nécessaire à leur survie ou à leur rétablissement.

7.79 Les agents et agentes des pêches de Pêches et Océans Canada sont responsables de veiller au respect de la *Loi sur les espèces en péril* pour les espèces aquatiques et des dispositions sur la protection du poisson et de son habitat. Le Ministère a conclu des ententes avec certaines provinces pour assurer la collaboration et l'échange

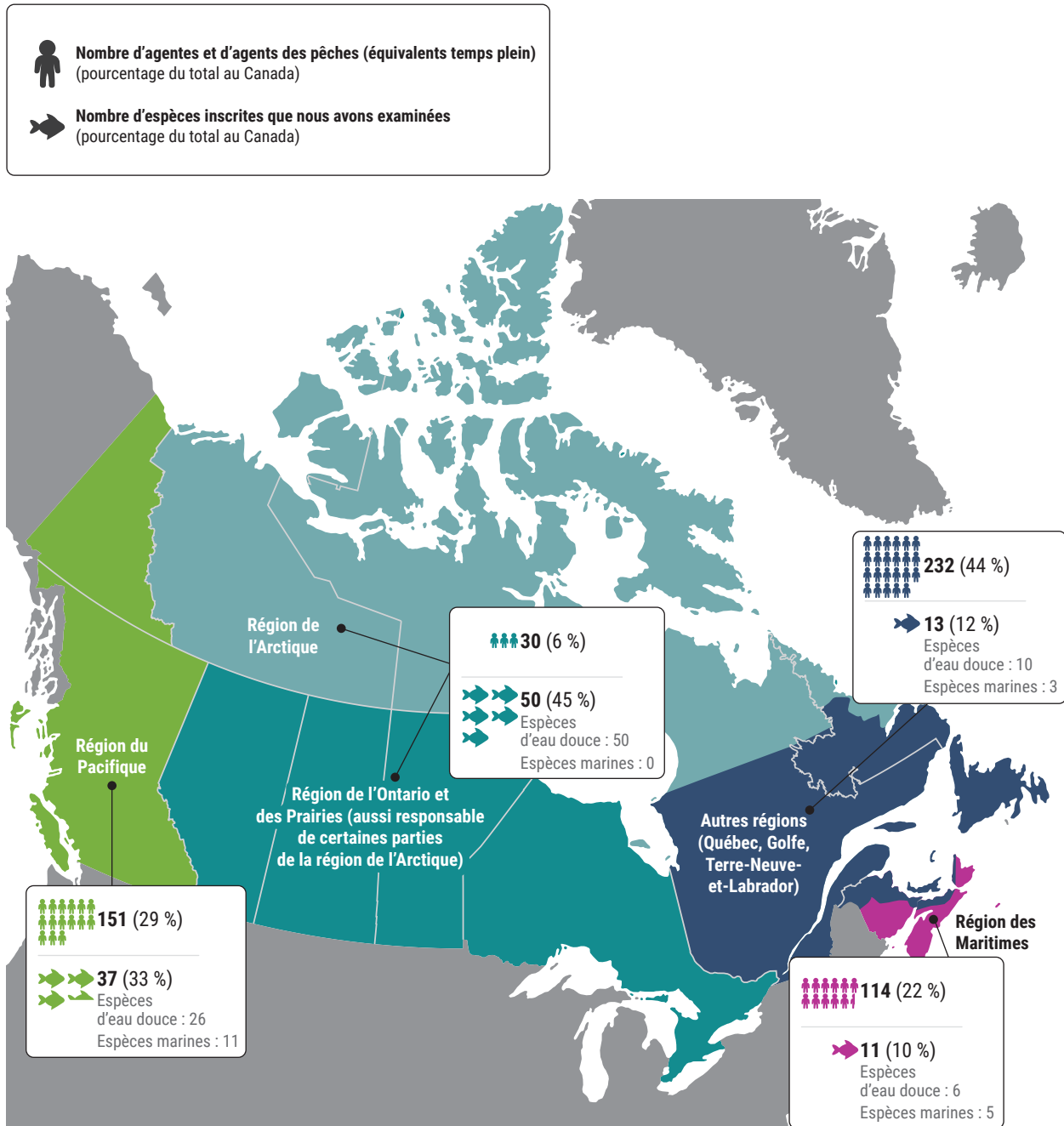
d'informations concernant les espèces en péril. Toutefois, il n'a pas délégué la responsabilité de veiller au respect des dispositions de la *Loi* visant les espèces marines et d'eau douce inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, même si certaines provinces ou certains territoires peuvent avoir leur propre instrument législatif sur les espèces en péril.

Analyse à l'appui de la constatation

La capacité inadéquate pour assurer l'application des lois

7.80 La région de l'Ontario et des Prairies du Ministère est chargée d'exécuter le programme de conformité et d'application pour sa région et aussi pour une partie de la région de l'Arctique. Nous avons constaté que même si la région de l'Ontario et des Prairies était chargée de gérer la majorité des espèces d'eau douce inscrites sur la liste de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* au Canada, elle était la région qui disposait du plus petit nombre d'agentes et d'agents des pêches. Cette région ne comptait que 6 % (30 sur 527) du nombre total d'agents et d'agentes des pêches du Ministère en date de décembre 2021, alors qu'elle assurait la gestion de 45 % (50 sur 111) de toutes les espèces inscrites que nous avons examinées. Toutes ces espèces étaient des espèces d'eau douce (voir la [pièce 7.11](#)).

Pièce 7.11 – La région de l’Ontario et des Prairies, qui est responsable de la majorité des espèces d’eau douce inscrites, était la région avec le moins d’agentes et d’agents des pêches



Remarque : En tout, il y a 527 agentes et agents des pêches (équivalents temps plein) et 111 espèces inscrites comprises dans l’étendue de l’audit.

Source : D’après des informations fournies par Pêches et Océans Canada

[Voir la description détaillée de la pièce 7.11 – La région de l’Ontario et des Prairies, qui est responsable de la majorité des espèces d’eau douce inscrites, était la région avec le moins d’agentes et d’agents des pêches](#)

7.81 Nous reconnaissons que Pêches et Océans Canada doit gérer les espèces marines faisant partie des stocks de poissons en plus des espèces désignées en péril et inscrites à la liste. Toutefois, à notre avis,

la proportion de ressources consacrées aux efforts d'application des dispositions relatives aux espèces d'eau douce en péril est faible dans la région de l'Ontario et des Prairies.

7.82 **Recommandation** – Pêches et Océans Canada devrait s'assurer de disposer de suffisamment de personnel pour faire respecter les interdictions générales et celles relatives à la protection de l'habitat essentiel de la *Loi sur les espèces en péril*, et les dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches* visant toutes les espèces marines et d'eau douce inscrites.

Réponse du Ministère – *Recommandation acceptée.*

Les réponses détaillées se trouvent dans le tableau [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

La capacité insuffisante pour assurer la qualité des données

7.83 Nous avons examiné les infractions relevées entre 2017 et 2021 à l'encontre des interdictions générales et de celles relatives à l'habitat essentiel de la *Loi sur les espèces en péril* et des dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*. Nous avons constaté que certaines des données dont Pêches et Océans Canada avait besoin pour surveiller les activités d'application de la loi étaient incomplètes, incohérentes ou inexacts. Le Ministère n'avait pas effectué de contrôle d'assurance de la qualité pour vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des données sur l'application des lois. Des fonctionnaires nous ont indiqué qu'il n'y avait pas suffisamment de personnel pour effectuer la validation requise des données. Nous avons aussi constaté que le Ministère avait clos de nombreux dossiers alors que des accusations relativement aux infractions relevées étaient en instance, ce qui indique que l'information n'avait pas été correctement mise à jour.

7.84 L'absence de données exhaustives, exactes et accessibles en temps opportun limite la capacité du Ministère d'obtenir des informations adéquates sur l'ensemble de ses activités d'application des lois à l'échelle du Canada. Ces lacunes entravent également sa capacité d'évaluer les tendances, d'établir la priorité des divers aspects de ses activités d'application, et de déterminer ce qu'il faudrait faire différemment.

7.85 **Recommandation** – Pêches et Océans Canada devrait veiller à recueillir des données exhaustives, uniformes et exactes pour assurer, dans l'ensemble du Ministère, la surveillance de la conformité à la *Loi sur les espèces en péril* et à la *Loi sur les pêches* afin de protéger les espèces aquatiques et leurs habitats.

Réponse du Ministère – *Recommandation acceptée.*

Les réponses détaillées se trouvent dans le tableau [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

Conclusion

7.86 Nous avons conclu que Pêches et Océans Canada, en collaboration avec d'autres administrations, n'avait pas protégé adéquatement les espèces aquatiques jugées en péril que nous avons sélectionnées aux fins de l'audit. Pour les secteurs que nous avons examinés, Environnement et Changement climatique Canada ainsi que Pêches et Océans Canada n'avaient pas contribué adéquatement à l'atteinte de l'objectif 14 (Vie aquatique) et de l'objectif 15 (Vie terrestre) des objectifs de développement durable des Nations Unies dans la mesure où ils se rapportent à la protection des espèces aquatiques en péril.

7.87 Les connaissances de Pêches et Océans Canada sur certaines espèces aquatiques étaient limitées. Le Ministère n'a pas élaboré les avis d'inscription en temps opportun pour la moitié des espèces et les avis formulés étaient parfois mal éclairés. En outre, il ne disposait pas d'une capacité adéquate pour faire respecter les dispositions visant à protéger les espèces en péril.

7.88 Pêches et Océans Canada avait mis en place certaines mesures pour protéger les espèces aquatiques. Il a aussi encouragé le respect des mesures de protection en sensibilisant le public afin que les personnes qui interagissent avec des espèces en péril comprennent leurs responsabilités. De plus, l'approche principale du Ministère consistait à prendre appui sur la *Loi sur les pêches* pour protéger le poisson et son habitat tout en gérant les pêches.

À propos de l'audit

Le présent rapport de certification indépendant sur la protection des espèces aquatiques en péril a été préparé par le Bureau du vérificateur général du Canada. Notre responsabilité était de donner de l'information, une assurance et des avis objectifs au Parlement en vue de l'aider à examiner soigneusement la gestion que fait le gouvernement des ressources et des programmes et d'exprimer une conclusion quant à la conformité des mesures de protection, dans tous leurs aspects importants, aux critères applicables.

Tous les travaux effectués dans le cadre du présent audit ont été réalisés à un niveau d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3001 – Missions d'appréciation directe de Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), qui est présentée dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

Le Bureau du vérificateur général du Canada applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1 et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Lors de la réalisation de nos travaux d'audit, nous nous sommes conformés aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie des codes de conduite pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable au Canada, qui reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Conformément à notre processus d'audit, nous avons obtenu ce qui suit de la direction de l'entité :

- la confirmation de sa responsabilité à l'égard de l'objet considéré;
- la confirmation que les critères étaient valables pour la mission;
- la confirmation qu'elle nous a fourni toutes les informations dont elle a connaissance et qui lui ont été demandées ou qui pourraient avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion contenues dans le présent rapport;
- la confirmation que les faits présentés dans le rapport sont exacts.

Objectif de l'audit

L'objectif de l'audit consistait à déterminer si Pêches et Océans Canada, en collaboration avec d'autres administrations, protégeait les espèces aquatiques jugées en péril qui ont été sélectionnées aux fins de l'audit.

Pour protéger les espèces aquatiques jugées en péril à la suite d'une évaluation, le Ministère est tenu de collaborer avec Environnement et Changement climatique Canada, ainsi qu'avec les provinces, les territoires et les parties prenantes, s'il y a lieu.

Étendue et méthode

L'audit a porté sur les travaux effectués par Pêches et Océans Canada pour acquérir des connaissances sur les espèces aquatiques, réaliser des analyses et élaborer des avis d'inscription en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, et pour veiller à la conformité aux mesures de protection.

Dans le cadre de l'audit, nous avons examiné ce qui suit :

- les espèces aquatiques jugées en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, que nous avons examinées afin de déterminer si elles devraient être inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*;
- l'approche adoptée par Pêches et Océans Canada pour mobiliser les partenaires et sensibiliser les membres du public à l'égard de leur rôle et de leurs obligations en matière de protection des espèces aquatiques jugées en péril inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
- les mesures prises par Pêches et Océans Canada, en collaboration avec ses partenaires, pour veiller au respect des interdictions sélectionnées aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi sur les pêches*, afin de protéger les espèces aquatiques en péril ainsi que le poisson et son habitat;
- l'analyse comparative entre les sexes plus réalisée par Pêches et Océans Canada en ce qui concerne les espèces aquatiques en péril et celles exigées pour les décisions d'inscription.

La stratégie d'audit a comporté des entretiens avec des fonctionnaires du Ministère, des examens de documents, et l'analyse de données.

Nous avons examiné les échantillons de populations suivants :

- les 230 espèces aquatiques (poissons marins et d'eau douce, mollusques aquatiques et tortues de mer) que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a évaluées comme étant en péril, c'est-à-dire qui ont été désignées comme des espèces préoccupantes, menacées, en voie de disparition ou disparues du pays;
- les 37 autres espèces (22 espèces d'eau douce et 15 espèces marines) que le Comité avait tenté d'évaluer, mais pour lesquelles les données étaient insuffisantes;
- un échantillon de 12 espèces aquatiques ou populations jugées en péril qui se trouvaient dans diverses régions, qui comportaient divers types d'espèces et qui revêtaient différentes valeurs, afin de vérifier l'application du processus d'inscription en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* de Pêches et Océans Canada;
- 14 espèces inscrites, entre 2017 et 2021, comme espèces en voie de disparition ou menacées, aux fins de protection en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
- des données nationales sur certaines interdictions de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi sur les pêches* entre 2017 et 2021, dont l'application était assurée par les agents et agentes des pêches de Pêches et Océans Canada;
- les interdictions générales et celles relatives à l'habitat essentiel de la *Loi sur les espèces en péril*;
- les interdictions générales et les dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*;

- des données sur la dotation au sein de la Direction générale de la conservation et de la protection de Pêches et Océans Canada dans trois bureaux régionaux (Ontario et les Prairies, Pacifique et Maritimes), ainsi que des données sur les agents et agentes des pêches de première ligne dans l'ensemble du Canada en 2021.

Dans le cadre de l'audit, nous n'avons pas examiné ce qui suit :

- les plantes marines, les oiseaux et les mammifères marins, les amphibiens et les reptiles autres que les tortues de mer; ou toute espèce aquatique sous la responsabilité d'Environnement et Changement climatique Canada ou de Parcs Canada;
- les progrès réalisés à l'égard des programmes de rétablissement et des plans d'action;
- les programmes de subvention ou de contribution mis en œuvre pour aider les parties prenantes et les collectivités locales dans leurs efforts visant à soutenir le rétablissement et la protection des espèces aquatiques en péril;
- les initiatives mises en œuvre pour surveiller les pêches, y compris l'examen des plans intégrés de gestion des pêches, les décisions liées aux pêches et la surveillance des prises et des prises accessoires;
- les outils de conservation fondés sur les zones pour protéger les espèces aquatiques, comme les zones de protection marine, les réserves nationales de faune et les parcs nationaux;
- les recommandations formulées concernant le renvoi d'une espèce au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

Critères

Critères	Sources
<p>Pour déterminer si Pêches et Océans Canada, en collaboration avec d'autres administrations, protégeait les espèces aquatiques jugées en péril sélectionnées, nous avons utilisé les critères suivants :</p>	
<p>Pêches et Océans Canada s'appuie sur des connaissances suffisantes et appropriées pour éclairer ses activités de protection des espèces aquatiques sous sa responsabilité et, lorsque les connaissances comportent des lacunes, celles-ci sont évaluées et corrigées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada, Cadre national pour la conservation des espèces en péril • Bureau du Conseil privé, Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque • Pêches et Océans Canada, Protocole révisé pour l'exécution des évaluations du potentiel de rétablissement • Rapport de l'automne 2016 de la commissaire à l'environnement et au développement durable, Rapport 2 – Assurer la durabilité des principaux stocks de poissons du Canada – Pêches et Océans Canada
<p>Pêches et Océans Canada fournit à la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne de l'information à l'intention du ministre de l'Environnement et du Changement climatique qui respecte les exigences sélectionnées liées au caractère opportun, à l'analyse et à la consultation, afin d'éclairer les recommandations d'inscription en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les espèces en péril</i> • Pêches et Océans Canada, Politique en matière d'inscription sur la liste de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste • Environnement et Changement climatique Canada, Échéancier pour la modification de l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, 2017 • Pêches et Océans Canada, Lignes directrices en matière d'inscription sur la liste de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> à l'intention du personnel du programme, 2013 • Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Directive du Cabinet sur la réglementation • <i>Loi sur les pêches</i>

Critères	Sources
Pour déterminer si Pêches et Océans Canada, en collaboration avec d'autres administrations, protégeait les espèces aquatiques jugées en péril sélectionnées, nous avons utilisé les critères suivants :	
<p>Pour les espèces jugées en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, que Pêches et Océans Canada recommande de ne pas inscrire en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, le Ministère protège ces espèces afin d'atteindre les résultats escomptés pour ces espèces, principalement dans le cadre de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les espèces en péril</i> • Pêches et Océans Canada, Politique en matière d'inscription sur la liste de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste • Environnement et Changement climatique Canada, Échéancier pour la modification de l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> • Pêches et Océans Canada, Lignes directrices en matière d'inscription sur la liste de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> à l'intention du personnel du programme, 2013 • Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Directive du Cabinet sur la réglementation • <i>Loi sur les pêches</i>
<p>Pêches et Océans Canada offre des activités de sensibilisation en collaboration avec ses partenaires afin de mieux protéger les espèces aquatiques en péril au titre de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada, Cadre national pour la conservation des espèces en péril • <i>Loi sur les espèces en péril</i> • Pêches et Océans Canada, Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat
<p>Pêches et Océans Canada met en application les interdictions générales et celles relatives à l'habitat essentiel aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour protéger les espèces aquatiques en péril, et met également en application les dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> pour conserver et protéger le poisson et son habitat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada, Cadre national pour la conservation des espèces en péril, • <i>Loi sur les espèces en péril</i> • Pêches et Océans Canada, Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat

Période visée par l'audit

L'audit a porté sur la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2022. Il s'agit de la période à laquelle s'applique la conclusion de l'audit. Toutefois, afin de mieux comprendre l'objet considéré de l'audit, nous avons aussi examiné certains dossiers antérieurs à cette période.

Date du rapport

Nous avons fini de rassembler les éléments probants suffisants et appropriés à partir desquels nous avons fondé notre conclusion le 2 septembre 2022, à Ottawa, au Canada.

Équipe d'audit

L'audit a été réalisé par une équipe multidisciplinaire du Bureau du vérificateur général du Canada, dirigée par Milan Duvnjak, directeur principal. Le directeur principal est responsable de la qualité de l'audit dans son ensemble; il doit s'assurer notamment que les audits sont exécutés conformément aux normes professionnelles, aux exigences des textes légaux et réglementaires applicables ainsi qu'aux politiques et au système de gestion de la qualité du Bureau.

Recommandations et réponses

Dans ce tableau, le numéro du paragraphe qui précède la recommandation indique l'emplacement de la recommandation dans le rapport.

Recommandation	Réponse
<p>7.27 Pêches et Océans Canada devrait combler les lacunes dans les connaissances sur les espèces marines pour lesquelles le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a jugé qu'il manquait de données afin que l'on puisse prendre des décisions fondées sur des éléments probants sur la situation de risque de ces espèces et sur la façon de les protéger.</p>	<p>Réponse de Pêches et Océans Canada – Recommandation acceptée. Pêches et Océans Canada reconnaît l'importance des données scientifiques solides à l'appui de décisions fondées sur des données probantes sur la situation de risque des espèces et de la meilleure façon de les protéger. Pêches et Océans Canada continue de recueillir de nouvelles informations sur les espèces marines à l'aide de diverses méthodes afin d'étayer la prise de décisions fondée sur des éléments probants. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et le gouverneur en conseil sont responsables de l'évaluation de la situation de risque des espèces et de la prise de décisions de les ajouter ou non à la liste, respectivement.</p> <p>Pour appuyer ces processus décisionnels, Pêches et Océans Canada examinera les espèces marines actuellement évaluées comme ayant des « données insuffisantes » et déterminera celles pour lesquelles de nouvelles données scientifiques acquises par Pêches et Océans Canada depuis la dernière évaluation du Comité seraient disponibles pour appuyer les réévaluations d'espèces. Ces données seront fournies au Comité pour sa prise en compte, conformément à son calendrier de réévaluation pour appuyer sa prise de décision sur l'état de risque des espèces aquatiques. Avoir des situations de risque mieux informées et fondées sur des données probantes appuiera l'élaboration de conseils par Pêches et Océans Canada pour appuyer la prise de décisions du gouverneur en conseil d'ajouter ou non ces espèces à la liste (p. ex., si les mesures de protection et de rétablissement des espèces par l'entremise de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, de la <i>Loi sur les pêches</i> ou d'autres outils législatifs ou réglementaires). Pour les espèces marines très rares ou rarement rencontrées, il ne sera peut-être pas possible pour Pêches et Océans Canada d'acquérir des données pour combler les lacunes des connaissances.</p> <p>Date de mise en œuvre : 31 mars 2024</p>

Recommandation	Réponse
<p>7.32 Pêches et Océans Canada devrait améliorer sa collaboration avec d'autres administrations pour être en mesure de prendre des décisions fondées sur des éléments probants, surtout dans le cas des espèces ayant une faible ou aucune valeur commerciale.</p>	<p>Réponse de Pêches et Océans Canada – Recommandation acceptée. Pêches et Océans Canada rencontrera les gouvernements provinciaux et territoriaux, et d'autres administrations, au besoin, pour discuter des rôles et des responsabilités respectifs et pour partager et recueillir de l'information pour appuyer les recommandations d'inscription basées sur les données probantes et la planification du rétablissement de toutes les espèces aquatiques évaluées comme étant en péril, y compris celles qui ont une valeur commerciale faible ou nulle; un bon nombre d'entre elles relèvent des pouvoirs délégués des provinces et des territoires. Grâce à ces mesures, Pêches et Océans Canada continuera, en collaboration avec d'autres, d'assurer une protection des espèces aquatiques évaluées comme étant en péril.</p> <p>Date de mise en œuvre : 31 mars 2024 (et en continu)</p>

Recommandation	Réponse
<p>7.42 Pêches et Océans Canada devrait réduire le temps qu'il lui faut pour fournir des avis d'inscription des espèces aquatiques jugées en péril. Cela permettrait au gouverneur en conseil de prendre plus rapidement des décisions sur l'inscription d'une espèce en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et de lui offrir des mesures de protection supplémentaires.</p>	<p>Réponse de Pêches et Océans Canada – Recommandation acceptée. L'élaboration de conseils d'inscription est un processus complexe qui dépend en grande partie de l'espèce, de sorte que les délais continueront de varier en fonction de l'espèce considérée. Pêches et Océans Canada entreprendra l'analyse des stratégies de rationalisation dans le but de réduire les retards dans la prestation de conseils sur l'inscription des espèces aquatiques en péril. Pêches et Océans Canada évaluera et mettra en œuvre ces recommandations de rationalisation dans la mesure du possible, en notant que certains éléments du processus de réglementation dépendent d'organisations partenaires, y compris des consultations avec les conseils de gestion de la faune et des consultations constructives avec des groupes autochtones, comme l'exige la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, et travaillera avec les provinces et les territoires qui ont des pouvoirs délégués pour certaines espèces aquatiques évaluées comme étant en péril.</p> <p>Pêches et Océans Canada prend note des exigences juridiques en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir les principaux stocks de poissons au niveau ou au-dessus du niveau nécessaire pour promouvoir la durabilité du stock et d'élaborer des plans de reconstitution pour les stocks importants qui sont tombés à leur point de référence limite ou en deçà de celui-ci. Ces protections juridiques s'appliquent à tous les principaux stocks inscrits, y compris ceux dont l'inscription est envisagée en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, ainsi qu'aux espèces inscrites comme préoccupantes ou qui ne sont pas inscrites en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Seuls les principaux stocks inscrits comme étant en voie de disparition ou menacés en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> sont exemptés de l'exigence du plan de reconstruction en vertu du paragraphe 6.2(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>. Le rétablissement de ces espèces est planifié et réalisé grâce à l'orientation des stratégies de rétablissement et des plans d'action de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p> <p>Date de mise en œuvre : 31 mars 2024 (et en continu)</p>

Recommandation	Réponse
<p>7.60 Pêches et Océans Canada devrait mener des analyses claires et objectives qui étayent les avis d'inscription en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> afin d'améliorer la justification à l'appui de ses décisions d'inscription. Le Ministère devrait aussi préparer, mettre en place et passer en revue les plans de travail propres à une espèce dans les cas où l'espèce n'est pas inscrite sur la liste.</p>	<p>Réponse de Pêches et Océans Canada – Recommandation acceptée. Pêches et Océans Canada examinera les directives liées au processus d'inscription et mettra en œuvre des stratégies pour s'assurer que les analyses à l'appui des décisions d'inscription en application de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> sont claires, objectives et bien documentées.</p> <p>Lorsqu'une décision du gouverneur en conseil est prise de ne pas inscrire une espèce évaluée comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, Pêches et Océans Canada continuera d'assurer une protection continue de l'espèce au moyen d'autres outils législatifs et réglementaires, comme la <i>Loi sur les pêches</i>. Pêches et Océans Canada s'assurera que des lignes directrices claires et des processus normalisés sont en place pour préparer, mettre en œuvre, surveiller et examiner les plans de travail axés sur les espèces conformément à la Politique d'inscription en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> de Pêches et Océans Canada et à la Directive pour les conseils de « non-inscription » dans les cas où l'approche alternative à l'inscription des espèces aquatiques en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> comprend des activités supplémentaires pour la protection de l'espèce.</p> <p>Date de mise en oeuvre : 31 mars 2025 (et en continu)</p>
<p>7.64 Environnement et Changement climatique Canada devrait clairement définir, en collaboration avec Pêches et Océans Canada, les rôles et les responsabilités visant à aider le ministre de l'Environnement et du Changement climatique à formuler des recommandations d'inscription d'espèces aquatiques en péril. Ces rôles et responsabilités devraient tenir compte de l'exigence de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> selon laquelle le ministre de l'Environnement et du Changement climatique est le principal responsable de l'application de la <i>Loi</i> et de l'inscription d'espèces aquatiques en péril.</p>	<p>Réponse d'Environnement et Changement climatique Canada – Recommandation acceptée. Environnement et Changement climatique Canada travaillera avec Pêches et Océans Canada à l'élaboration d'un protocole d'entente sur les espèces en péril entre les ministères. Le protocole d'entente visera à officialiser les activités de partenariat, de collaboration et de partage d'information entre les ministères, ce qui soutiendra la mise en œuvre par le gouvernement des autorités pertinentes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Ces rôles et responsabilités devraient refléter l'exigence de la loi selon laquelle Environnement et Changement climatique Canada est le principal ministre responsable de l'administration de la loi, en particulier l'inscription des espèces aquatiques en péril.</p> <p>Date d'achèvement prévue : décembre 2023</p>

Recommandation	Réponse
<p>7.73 Pêches et Océans Canada devrait évaluer l'efficacité des activités de sensibilisation menées en vue de protéger des espèces inscrites comme espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> afin de veiller à ce que les activités futures contribuent à optimiser la sensibilisation du public à l'égard de ces espèces.</p>	<p>Réponse de Pêches et Océans Canada – Recommandation acceptée. Pêches et Océans Canada effectuera un examen de ses activités de sensibilisation afin d'évaluer leur efficacité et la mesure dans laquelle les pratiques exemplaires sont intégrées. En fonction des ressources disponibles et au besoin, Pêches et Océans Canada utilisera les résultats de l'examen pour aider à améliorer ses pratiques de sensibilisation aux espèces en péril pour les espèces aquatiques inscrites sur la liste des espèces en voie de disparition ou menacées.</p> <p>Date de mise en œuvre : 31 mars 2024</p>
<p>7.82 Pêches et Océans Canada devrait s'assurer de disposer de suffisamment de personnel pour faire respecter les interdictions générales et celles relatives à la protection de l'habitat essentiel de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, et les dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la <i>Loi sur les pêches</i> visant toutes les espèces marines et d'eau douce inscrites.</p>	<p>Réponse de Pêches et Océans Canada – Recommandation acceptée. Tandis que les agents des pêches effectuent déjà un travail considérable pour faire respecter de multiples lois et règlements connexes, notamment l'administration et l'application des interdictions générales et des dispositions relatives à la protection de l'habitat essentiel de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour toutes les espèces marines et d'eau douce inscrites et les dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat pour toutes les espèces définies comme poissons en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> (inscrites ou non en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>), le nombre de postes vacants dans les postes d'agent des pêches est important. Les défis associés à la formation des nouveaux agents des pêches ont été exacerbés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).</p> <p>Pêches et Océans Canada continuera à prendre des mesures pour augmenter le nombre d'agents des pêches dans le but de pourvoir les postes vacants à l'échelle nationale. Il s'attend à former environ 90 cadets par année afin qu'ils deviennent des agents des pêches au cours de 3 prochains exercices financiers. La formation des nouveaux cadets comprend une formation liée à la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, pour toutes les espèces marines et d'eau douce inscrites et aux dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat pour toutes les espèces aquatiques définies comme poissons en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> (inscrites ou non en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>).</p> <p>Pêches et Océans Canada continue d'élaborer de nouveaux outils et protocoles et de mettre en œuvre des programmes de formation internes pour appuyer la gestion efficace des événements liés à l'habitat.</p> <p>Date de mise en œuvre : 31 mars 2024 (et en continu)</p>

Recommandation	Réponse
<p>7.85 Pêches et Océans Canada devrait veiller à recueillir des données exhaustives, uniformes et exactes pour assurer, dans l'ensemble du Ministère, la surveillance de la conformité à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et à la <i>Loi sur les pêches</i> afin de protéger les espèces aquatiques et leurs habitats</p>	<p>Réponse de Pêches et Océans Canada – Recommandation acceptée. En avril 2021, Pêches et Océans Canada a mis à jour ses anciens systèmes nationaux de données sur l'application de la loi (Système ministériel d'infractions et Système de suivi des activités reliées à l'application de la réglementation) avec le Système de suivi national d'application de la législation. Il s'agit de l'une des premières étapes vers la modernisation de la façon dont la collecte de données sur la conformité et l'application de la loi est suivie. Pêches et Océans Canada met actuellement l'accent sur la stabilisation du Système de suivi national d'application de la législation et veille à ce que les éléments de fonctionnalité prioritaires soient traités.</p> <p>Pêches et Océans Canada reconnaît l'importance de données de haute qualité et accordera la priorité à l'amélioration de la collecte de données et de l'uniformité des rapports sur les activités d'application de la loi, comme la surveillance de la conformité à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et à la <i>Loi sur les pêches</i>, d'une manière qui s'harmonise avec les mandats de Pêches et Océans Canada. Dans le cadre de ce travail, de nouveaux attributs de données et des processus normalisés de saisie de données sont en cours d'élaboration à l'échelle nationale pour être inclus dans les normes nationales de collecte et de production de données.</p> <p>Date de mise en oeuvre : 31 mars 2024</p>

Annexe

Pièce 7.2 – Situation de risque des espèces en péril examinées dans le cadre de l’audit en date de novembre 2021, selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada [Retour à la pièce 7.2](#)

Le tableau illustre la situation de risque des espèces aquatiques marines et d’eau douce, en date de novembre 2021, selon l’évaluation faite par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Le tableau indique le nombre d’espèces dans chacune des catégories de risque et présente les catégories par ordre croissant de risque sur les espèces.

Quarante espèces d’eau douce et 28 espèces marines ont été désignées comme étant non menacées, c’est à-dire que, selon l’évaluation réalisée, il a été déterminé que ces espèces n’étaient pas à risque de disparition compte tenu des circonstances actuelles.

Trente-six espèces d’eau douce et 27 espèces marines ont été désignées comme étant des espèces préoccupantes, c’est-à-dire qu’elles pourraient devenir des espèces menacées ou en voie de disparition par l’effet cumulatif de leurs caractéristiques biologiques et des menaces signalées à leur égard.

Trente-huit espèces d’eau douce et 25 espèces marines ont été désignées comme étant menacées, c’est-à-dire qu’elles sont susceptibles de devenir des espèces en voie de disparition si rien n’est fait pour contrer les facteurs menaçant de les faire disparaître du pays ou de la planète.

Quarante-neuf espèces d’eau douce et 52 espèces marines ont été désignées comme étant en voie de disparition, c’est-à-dire qu’elles risquent de disparaître du pays ou de la planète de façon imminente.

Trois espèces d’eau douce ont été désignées comme étant disparues du pays, c’est-à-dire qu’elles ne se trouvent plus à l’état sauvage au Canada, mais qu’elles se trouvent ailleurs à l’état sauvage. Aucune espèce marine n’a été désignée comme étant disparue du pays.

Huit espèces d’eau douce et une espèce marine ont été désignées comme étant disparues, c’est à dire qu’elles n’existent plus.

Vingt-deux espèces d’eau douce et 15 espèces marines ont été désignées comme étant des espèces pour lesquelles les données étaient insuffisantes, c’est-à-dire que les informations disponibles à leur sujet sont insuffisantes pour permettre d’évaluer leur situation de risque.

Source : Adapté de données du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et d’informations provenant d’Environnement et Changement climatique Canada

Pièce 7.5 – Processus d’élaboration de l’avis d’inscription et de formulation de recommandations visant les espèces aquatiques en péril [Retour à la pièce 7.5](#)

Le diagramme illustre le processus que Pêches et Océans Canada suit pour élaborer l’avis d’inscription, le processus que les ministres suivent pour présenter une recommandation

d'inscription et le processus que le gouverneur en conseil suit pour décider s'il y a lieu d'inscrire ou non une espèce en vertu de la Loi sur les espèces en péril.

Pêches et Océans Canada suit les étapes suivantes pour élaborer l'avis d'inscription :

- D'abord, le Ministère évalue le potentiel de rétablissement à l'aide d'informations scientifiques additionnelles au sujet de l'espèce faisant l'objet de l'évaluation, s'il y en a.
- Puis, il élabore des scénarios de gestion pour gérer les espèces; il présente notamment des scénarios pour l'inscription et la non-inscription de l'espèce.
- Ensuite, le Ministère réalise des analyses socioéconomiques de l'incidence, des coûts et des avantages des scénarios de gestion.
- Après, il tient des consultations publiques auprès des groupes autochtones intéressés et concernés et d'autres parties prenantes.
- Enfin, le Ministère élabore l'avis concernant l'inscription ou la non inscription d'une espèce en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* selon le résultat des étapes précédentes du processus d'inscription.

Les ministres présentent ensuite des recommandations d'inscription comme suit :

- La ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne remet un avis d'inscription au ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique formule une recommandation au gouverneur en conseil.

Le gouverneur en conseil décide alors s'il y a lieu d'inscrire ou non les espèces en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* :

- Si le gouverneur en conseil décide d'inscrire une espèce à la liste, celle-ci est ajoutée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.
- Si le gouverneur en conseil décide qu'une analyse plus poussée est nécessaire, il renvoie le dossier au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.
- Si le gouverneur en conseil décide de ne pas inscrire l'espèce, le dossier est renvoyé à Pêches et Océans Canada, qui doit envisager d'autres approches.

Source : D'après des informations fournies par Pêches et Océans Canada

Pièce 7.7 – Il a fallu beaucoup de temps à Pêches et Océans Canada pour rédiger les avis d'inscription pour plusieurs espèces aquatiques [Retour à la pièce 7.7](#)

Ce graphique montre le nombre d'années écoulées avant que Pêches et Océans Canada présente l'avis d'inscription des espèces pour lesquelles il a fallu le plus de temps avant que cet avis d'inscription ne soit présenté. Les données sont présentées en ordre décroissant comme suit :

- Il a fallu 11 ans avant de présenter l'avis concernant le troncille pied-de-faon, un mollusque d'eau douce.
- Il a fallu 10 ans avant de présenter l'avis pour la population d'éperlans arc-en-ciel de grande taille du lac Utopia, un poisson d'eau douce.

- Il a fallu 9,6 ans avant de présenter l’avis pour le méné long, un poisson d’eau douce.
- Il a fallu 7,9 ans avant de présenter l’avis pour l’obovarie olivâtre, un mollusque d’eau douce.
- Il a fallu 7,9 ans avant de présenter l’avis pour la population de lamproies argentées des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, un poisson d’eau douce.

Le temps moyen requis pour inscrire toutes les espèces désignées comme étant en péril était de 3,6 ans.

Source : D’après des informations fournies par Pêches et Océans Canada

Pièce 7.10 – Statut des espèces aquatiques visées par l’audit qui sont inscrites sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* [Retour à la pièce 7.10](#)

Ces deux diagrammes circulaires montrent l’état d’inscription des espèces d’eau douce et des espèces marines.

Pour les espèces d’eau douce, 34 espèces ne sont pas inscrites et 92 espèces sont inscrites.

Pour les espèces marines, 85 espèces ne sont pas inscrites et 19 espèces sont inscrites.

Remarque : La catégorie « espèces non inscrites » comprend les espèces pour lesquelles une décision de non inscription a été prise ainsi que les espèces dont la décision d’inscription est en attente.

Source : D’après des informations fournies par Pêches et Océans Canada

Pièce 7.11 – La région de l’Ontario et des Prairies, qui est responsable de la majorité des espèces d’eau douce inscrites, était la région avec le moins d’agentes et d’agents des pêches [Retour à la pièce 7.11](#)

Cette carte illustre le nombre d’agentes et d’agents des pêches équivalents temps plein et le nombre d’espèces inscrites que nous avons examinées dans les régions suivantes du Canada :

- la région du Pacifique;
- la région de l’Ontario et des Prairies, qui est aussi responsable de certaines parties de la région de l’Arctique;
- les régions du Québec, du Golfe et de Terre-Neuve-et-Labrador;
- la région des Maritimes.

Dans la région du Pacifique, il y a 151 équivalents temps plein d’agentes et d’agents des pêches, ce qui représente 29 % du total au Canada. Dans cette région, on trouve 37 espèces inscrites que nous avons examinées, ce qui représente 33 % du total au Canada. Parmi les 37 espèces inscrites, il y a 26 espèces d’eau douce et 11 espèces marines.

Dans la région de l’Ontario et des Prairies, il y a 30 équivalents temps plein d’agentes et d’agents des pêches, ce qui représente 6 % du total au Canada. Dans cette région, on trouve 50 espèces inscrites que nous avons examinées, ce qui représente 45 % du total au Canada. Les 50 espèces inscrites sont toutes des espèces d’eau douce; il n’y a aucune espèce marine.

Dans les régions du Québec, du Golfe et de Terre Neuve et Labrador, il y a 232 équivalents temps plein d'agentes et d'agents des pêches, ce qui représente 44 % du total au Canada. Dans ces régions, on trouve 13 espèces inscrites que nous avons examinées, ce qui représente 12 % du total au Canada. Parmi les 13 espèces inscrites, il y a 10 espèces d'eau douce et 3 espèces marines.

Dans la région des Maritimes, il y a 114 équivalents temps plein d'agentes et d'agents des pêches, ce qui représente 22 % du total au Canada. Dans cette région, on trouve 11 espèces inscrites que nous avons examinées, ce qui représente 10 % du total au Canada. Parmi les 11 espèces inscrites, il y a 6 espèces d'eau douce et 5 espèces marines.

Remarque : En tout, il y a 527 agentes et agents des pêches (équivalents temps plein) et 111 espèces inscrites comprises dans l'étendue de l'audit au total.

Source : D'après des informations fournies par Pêches et Océans Canada

